

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 4

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Fepuare 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1983 22 déc. Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale. (J.O.R.F. du 14 janvier 1984, page 487).	87
23 déc. Arrêté ministériel portant application aux concours de recrutement des élèves instituteurs de la Polynésie française des dispositions de l'article 7 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs. (J.O.R.F. du 11 janvier 1984, page 362).	87
23 déc. Circulaire modifiant la circulaire du 6 août 1980 modifiée relative aux investissements directs français à l'étranger et étrangers en France. (J.O.R.F. n° 298 du 24 décembre 1983, page 3716).	88
Avis relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 87-27 du 9 janvier 1967, modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires. (J.O.R.F. n° 298 du 24 décembre 1983, page 3725).	88

1984 2 janv. Arrêté ministériel autorisant, au titre de l'année 1984, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. (J.O.R.F. du 4 janvier 1984, page 79).	90
4 janv. Arrêté ministériel relatif au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 18 janvier 1984, page 629).	90
5 janv. Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement de commis des cours et tribunaux. (J.O.R.F. du 11 janvier 1984, page 358).	90
Avis relatif à l'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises. (J.O.R.F. des 2 et 3 janvier 1984, page 62).	90
Avis d'examen pour le recrutement d'engagés volontaires sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire. (J.O.R.F. du 11 janvier 1984, page 374).	91

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1983 9 déc. Décision n° 1721 AE rendant exécutoire la délibération n° 83-1/CSPC du 27 octobre 1983 portant modification du budget de l'exercice 1983 de la caisse de soutien des prix du coprah.	91
--	----

12 déc.	Arrêté n° 4353 AA rendant exécutoires les délibérations n° 83-183 et 83-184 du 17 novembre 1983 de l'assemblée territoriale : accordant l'aval du territoire à la SETIL - Financement pour la réalisation du lotissement résidentiel Aute III à Pirae ; - accordant l'aval du territoire à la SETIL - Financement pour l'aménagement du lotissement semi-résidentiel Taapuna à Punaauia.	93	29 déc.	Arrêté n° 1818 FT accordant une subvention au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".	100
12 déc.	Arrêté n° 4357 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-182 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983.	94	29 déc.	Arrêté n° 1819 TLS relatif à la gestion comptable de l'office de la main-d'oeuvre et portant modifications de l'arrêté 1023 IT du 3 août 1957 portant organisation générale de l'office de la main-d'oeuvre.	100
12 déc.	Arrêté n° 4358 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-171 du 28 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés.	95	29 déc.	Arrêté n° 1830 DOM rendant exécutoire une délibération du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française.	101
12 déc.	Arrêté n° 4359 AA rendant exécutoires les délibérations n° 83-169 et 83-170 du 28 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - autorisant le haut-commissaire, chef du territoire, à réaliser un emprunt de 5.112.000 FF à la caisse des dépôts et consignations ou à l'une des caisses dont elle a la gestion, (Fonds spécial d'investissement routier, programme 1983) ; - autorisant la réalisation d'un emprunt avec le concours de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dans le cadre de ses émissions propres de FF 2.038.000. (Fonds spécial d'investissement routier, programme 1983).	96	29 déc.	Arrêté n° 1833 CD fixant le modèle de formule-type de déclaration des résultats à souscrire par les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés.	101
15 déc.	Arrêté n° 4411 EQ ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant l'expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement de la R.T.1, entre les P.K. 9,700 et 10,257, commune de Punaauia.	97	29 déc.	Arrêté n° 1834 CD fixant le taux limite des intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital.	106
19 déc.	Arrêté n° 4449 AA constatant le caractère exécutoire de la délibération n° 83-175 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée aux matériels destinés à la réalisation du réseau électrique de la commune de Moorea-Maiaoa.	98	29 déc.	Arrêté n° 1837 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1983 à l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.).	106
29 déc.	Décision n° 1813 AA constatant le remplacement d'un membre du comité économique et social de la Polynésie française.	99	30 déc.	Arrêté n° 1838 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1983 à l'enseignement protestant pour son bureau pédagogique.	106
29 déc.	Arrêté n° 1817 FT portant transfert de crédit à l'intérieur du chapitre 54.01.10 du budget d'investissement.	99	30 déc.	Décision n° 1843 AE fixant les prix du coprah en Polynésie française.	106
			30 déc.	Arrêté n° 1845 FT accordant une subvention à l'église évangélique pour l'achèvement du temple d'Area à Rapa.	109
			30 déc.	Arrêté n° 1846 AE portant attribution d'une licence d'armateur à la compagnie de navigation inter-Marquises pour le navire Taporo II.	109
			30 déc.	Arrêté n° 1847 AE portant attribution d'une licence d'armateur à la compagnie polynésienne de transport maritime pour le navire Araraoa.	109
			30 déc.	Arrêté n° 1849 FT autorisant le paiement à la Federation of Japan Tuna Fisheries Associations.	110
			30 déc.	Arrêté n° 1850 FT modifiant le budget de fonctionnement du territoire pour l'exercice 1983.	110
			30 déc.	Arrêté n° 1856 FT modifiant le budget de fonctionnement du budget territorial 1983.	110
			30 déc.	Arrêté n° 1860 ER relatif à l'affectation de ressources complémentaires du fonds forestier de la Polynésie française.	111

30 déc.	Arrêté n° 4625 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme.	111
30 déc.	Arrêté n° 4626 AA constatant le caractère exécutoire de la délibération n° 83-164 du 28 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la redevance sur les panneaux publicitaires du stade olympique "Pater".	113
30 déc.	Arrêté n° 4633 FT complétant l'arrêté n° 4571 FT du 28 décembre 1983.	114
30 déc.	Arrêté n° 4634 FT complétant l'arrêté n° 4570 FT du 28 décembre 1983.	114
1984 20 janv.	Arrêté n° 81 AE fixant la grille des droits de consommation applicables aux tabacs dans le territoire de la Polynésie française.	114
27 janv.	Décision n° 219 BS portant approbation du nouveau tarif de vente de l'énergie électrique distribuée par le syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (SECOSUD).	119
31 janv.	Arrêté n° 254 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Piroguiers de Faa'a".	119
	Rectificatif n° 1859 SCG du 30 décembre 1983 à l'arrêté n° 1725 SCG du 12 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-35 OTHS du 28 novembre 1983.	120
	Erratum à la délibération n° 83-178 du 4 novembre 1983 relative aux centimes additionnels des patentes (publiée au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1984, page 48).	120

Service des affaires économiques

1984 23 janv.	Décision n° 216 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.	120
1er fév.	Décision n° 356 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.	120

AVIS OFFICIELS

Service de l'imprimerie officielle.— Avis de concours pour le recrutement d'un agent contractuel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de la fonction publique.	121
Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 février au 29 février 1984 inclus).	121
Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers ou ayants droit de : M. Atieti Teriifaatau.	121

Institut territorial de la statistique.— a) Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de janvier 1984).	121
b) Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels (4e trimestre 1983)	122
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de janvier 1984).	123

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	125
Annonces diverses.	128

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 22 décembre 1983 *relatif au concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 22 décembre 1983, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1983, les épreuves écrites des concours organisés pour le recrutement de soixante officiers de paix auront lieu les 7 et 8 mars 1984, dans les centres ouverts en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 26 janvier 1984 à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police), de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ou à celle d'un département d'outre-mer ou à M. le haut-commissaire de la République chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa. Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

ARRETE MINISTERIEL du 23 décembre 1983 *portant application aux concours de recrutement des élèves instituteurs de la Polynésie française des dispositions de l'article 7 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs.*

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 7 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs, modifié par les décrets n° 80-547 du 11 juillet 1980, n° 81-801 du 21 août 1981 et n° 81-823 du 4 septembre 1981 ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1981 fixant les conditions d'application de l'article 7 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1983 relatif à la formation des élèves instituteurs de la Polynésie française, notamment ses articles 1er et 3,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1981 susvisé sont applicables aux concours de recrutement des élèves instituteurs de la Polynésie française ouverts en application de l'article 4 du décret du 22 août 1978 susvisé.

Art. 2.— Pour les concours de recrutement d'élèves instituteurs de la Polynésie française ouverts en application de l'article 9 du décret du 19 juillet 1982 susvisé, la phase de scolarité que les reports légaux d'incorporation permettront d'accomplir sans interruption est constituée par les deux années de formation mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 11 octobre 1983 susvisé.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter de la session de 1983.

Fait à Paris, le 23 décembre 1983.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des écoles,
J.-M. FAVRET.

CIRCULAIRE du 23 décembre 1983 modifiant la circulaire du 6 août 1980 modifiée relative aux investissements directs français à l'étranger et étrangers en France.

Paris, le 23 décembre 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet d'élargir, à compter du 1er janvier 1984, les conditions dans lesquelles les investissements directs étrangers en France et français à l'étranger peuvent être réalisés en dispense de déclaration et d'autorisation préalables, et notamment d'élever de 1 à 2 millions de francs pour les investissements directs à l'étranger et de 5 à 10 millions de francs pour les investissements étrangers en France, le montant maximum par année civile des opérations d'investissement direct qui peuvent bénéficier de ce régime de dispense.

Sont en conséquence apportées, à compter du 1er janvier 1984, aux dispositions de la circulaire du 6 août précitée, les modifications suivantes :

1. Au chapitre 21 de la circulaire, relatif aux investissements français à l'étranger, et notamment aux paragraphes 211, 2111, 2114, 212, 2121 et 2135, le « montant maximum » ou le « plafond » de « 1 million de francs » est, chaque fois qu'il est cité, remplacé par « 2 millions de francs ».

2. Au chapitre 22 de la circulaire, relatif aux investissements étrangers en France, et notamment aux paragraphes 221, 222, 2221, 2222 et 224, le « montant maximum » ou le « plafond » de « 5 millions de francs » est, chaque fois qu'il est cité, remplacé par « 10 millions de francs ».

3. Dans ce même chapitre, les dispositions figurant en note (1) sous le paragraphe 22211 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : « Toutefois, un accroissement du pourcentage global de participation des non-résidents ou des sociétés françaises sous contrôle étranger est autorisé lorsque l'ensemble des participations détenues avant l'augmentation de capital, par des non-résidents ou par des sociétés françaises sous contrôle étranger, dépassait 75 p. 100 ».

Jacques DELORS.

AVIS relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires.

INSTRUCTION N° 45 du 29 NOVEMBRE 1983

La décision n° 74-03 du 8 février 1974 du Conseil national du crédit a fixé les conditions d'application dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte de la décision n° 71-01 du 26 février 1971 modifiée relative au système des réserves obligatoires.

Le rôle dévolu à la Banque de France par cette décision a été confié, en ce qui concerne ces territoires, à l'institut d'émission d'outre-mer.

Les dispositions qui suivent, concernant le système des réserves obligatoires, devront être observées par les établissements de crédit soumis à ce système suivant l'article 2 du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, textes dont les modalités d'application aux territoires d'outre-mer ont été précisées par arrêtés du 18 juillet 1967 et du 25 février 1972.

Article 1er.— Les liquidités admises à titre de réserves sont constituées par les soldes créditeurs des comptes courants des établissements de crédit ouverts sur les livres de l'institut d'émission.

Le montant des sommes prises en considération est représenté par la moyenne arithmétique des soldes quotidiens calculés, en fonction du nombre des jours de calendrier, sur une période qui s'étendra du 21 de chaque mois au 20 du mois suivant.

Art. 2.— Le montant minimal des réserves est calculé d'après les situations comptables les plus récentes, en fonction des exigibilités et des concours énumérés à l'article 2 de la décision de caractère général n° 71-01, et libellés en francs ayant cours légal dans les territoires d'outre-mer, dans la métropole ou dans les départements d'outre-mer.

Art. 3.— Pour la détermination du montant minimal de réserves, les taux applicables aux divers éléments pris en considération sont fixés comme suit :

A. — Exigibilités.

Les exigibilités enregistrées à des comptes de résidents et visées à l'article 2-1° (a et b) de la décision de caractère général n° 71-01 sont assujetties aux taux de :

4,25 p. 100 pour les exigibilités à vue à l'exception des comptes sur livrets ;

0,50 p. 100 pour les comptes sur livrets et les autres exigibilités.

Cette disposition s'applique également aux exigibilités enregistrées à des comptes ouverts au nom de personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident dans des Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations.

La fraction des exigibilités soumises à réserves, égale ou inférieure à 15 MF (ou contre-valeur en francs locaux), n'est retenue que pour moitié.

B. — Concours.

§ 1. Les réserves ordinaires sont calculées comme suit :

1° Crédits à court et moyen terme réescomptables ainsi que crédits à court, moyen et long terme financés sur des ressources d'origine publique ou semi-publique : aucun taux n'est fixé pour le moment.

2° Crédits à court, moyen et long terme autres que ceux visés au 1° ci-dessus : 5 p. 100 sur le total des encours.

Toutefois, pendant une période transitoire, le calcul des réserves ordinaires sera fait à la fin de chaque période trimestrielle (1) d'une part, sur la base de l'ancien système (2) et, d'autre part, sur la base indiquée ci-dessus. La différence entre les deux montants ainsi déterminés sera, si le nouveau mode de calcul est moins favorable, ajoutée à concurrence :

D'un huitième le 21 janvier 1984 ;

De deux huitièmes le 21 avril 1984 ;

De trois huitièmes le 21 juillet 1984 ;

De l'intégralité le 21 octobre 1985 au montant tel qu'il résulte de l'application de l'ancien système ; et l'en sera retranchée, dans les mêmes conditions, si le nouveau mode de calcul est plus favorable.

Les organismes dont tous les concours sont, par nature, non réescomptables sont autorisés à pratiquer un abattement de 50 p. 100 sur le montant des concours assujettis aux réserves selon les modalités fixées ci-dessus.

Des exonérations individuelles peuvent également être accordées par l'institut d'émission pour les crédits finançant des opérations d'intérêt général.

§ 2. Des réserves supplémentaires doivent être constituées par les établissements assujettis, au titre des prêts personnels, des crédits divers aux particuliers à court et à moyen terme (3) et des crédits (3) finançant des achats

(1) Ou mensuelle pour les banques tenues d'établir mensuellement des documents comptables.

(2) Il est rappelé que, précédemment, les réserves ordinaires étaient calculées à raison de 15 p. 100 de l'encours des crédits visés au 2° ci-dessus excédant le montant recensé au 31 décembre 1979.

(3) Réescomptables ou non.

ou des ventes à tempérament de biens de consommation (1) si les encours de l'une ou l'autre de ces catégories de crédits excèdent des montants équivalant aux indices suivants :

Année 1984.

Indices applicables en fin de trimestre. — mars : 102,5 ; juin : 105 ; septembre : 107,5 ; décembre : 110.

Les encours retenus pour déterminer la progression des crédits sont extraits des documents remis à la commission de contrôle des banques, la progression étant calculée par rapport à une base fixe, égale à 100, et correspondant aux encours susceptibles d'être atteints en franchise de réserves supplémentaires au 31 décembre 1983.

Les réserves supplémentaires à constituer au titre du présent paragraphe sont calculées séparément ; elles sont assises, pour chaque établissement, sur le total des encours et le taux à appliquer est de 0,50 p. 100 par point de dépassement des indices fixés.

La commission de contrôle des banques précise par la voie d'instructions les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 4.— Les intérêts moratoires dont sont redevables envers l'Institut d'émission d'outre-mer les établissements qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit au cours d'une période mensuelle sont calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période mensuelle.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au dernier taux moyen mensuel du marché monétaire augmenté de deux points.

Toutefois, un taux majoré au plus égal à 0,1 p. 100 par jour est susceptible d'être appliqué :

— soit à tous les établissements, si la situation monétaire l'exige ; dans cette éventualité, cette décision, prise par le directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer, sera portée à la connaissance des établissements assujettis par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles ou par lettre personnelle ;

— soit à un établissement déterminé, pour une ou plusieurs périodes de réserves, lorsque l'insuffisance de réserves constatée revêt une importance inaccoutumée ou fait suite à des insuffisances répétées au cours de périodes précédentes, ou bien, enfin, découle d'erreurs ou d'omissions graves dans les déclarations souscrites par ledit établissement. Dans un tel cas, le taux fixé par le directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer est porté directement à la connaissance de l'établissement concerné par lettre individuelle.

(1) Sont donc exclus ceux finançant les biens d'équipement professionnel. Par biens de consommation, il faut entendre : les voitures de tourisme neuves ou d'occasion, les véhicules à deux roues neufs ou d'occasion, les biens d'équipement ménager et tous autres biens non destinés à l'équipement professionnel. Sont exclus également les crédits à court terme et à moyen terme finançant des équipements permettant de réaliser des économies d'énergie ou la constitution de parcs de véhicules de tourisme destinés à la location, sous réserve d'un achat minimum de cinq véhicules dans le cas de la constitution d'un parc ou d'un minimum de trois véhicules pour l'agrandissement ou le renouvellement d'un tel parc.

L'imputation des intérêts moratoires, calculés au taux fixé par la présente instruction ou au taux majoré retenu par le directeur général de l'Institut d'émission d'outre-mer dans les cas évoqués ci-dessus, est opérée d'office par l'Institut d'émission d'outre-mer, deux jours ouvrables francs après l'envoi de la notification.

Art. 5.— La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 32 modifiée, entrera en vigueur le 21 janvier 1984 (1).

ARRETE MINISTERIEL du 2 janvier 1984 *autorisant au titre de l'année 1984 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.*

Par arrêté du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 2 janvier 1984 :

Est autorisée au titre de l'année 1984 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Le nombre des places offertes aux concours sera fixé par un arrêté conjoint du ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Les inscriptions seront prises dans les directions départementales Temps libre, jeunesse et sports et les sièges des missions culturelles des ambassades de France à l'étranger jusqu'au 31 janvier 1984, terme de rigueur.

Les épreuves écrites se dérouleront le 17 avril 1984, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Ces épreuves auront lieu au chef-lieu de chaque académie pour la France métropolitaine ainsi qu'au chef-lieu de chacun des départements et territoires d'outre-mer. Selon les besoins, d'autres centres d'épreuves écrites pourront éventuellement être ouverts à l'étranger.

ARRETE MINISTERIEL du 4 janvier 1984 *relatif au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature.*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 janvier 1984, des centres supplémentaires pour les épreuves écrites d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature sont créés :

- A Basse-Terre (Guadeloupe) ;
- A Fort-de-France (Martinique) ;
- A Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
- A Saint-Denis-de-la-Réunion (île de la Réunion).

(1) Toutefois, les dispositions concernant les réserves supplémentaires seront mises en application le 21 avril 1984.

ARRETE MINISTERIEL du 5 janvier 1984 *relatif au concours pour le recrutement de commis des cours et tribunaux.*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 janvier 1984 :

Les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de commis des cours et tribunaux ouverts en vue de pourvoir des postes vacants en métropole et outre-mer auront lieu les 1er et 2 mars 1984.

Une réserve de trente-quatre emplois a été constituée au profit des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et des travailleurs handicapés. Les postes non pourvus par ce mode de recrutement s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 janvier 1984.

Les candidats devront s'inscrire auprès du procureur de la République du lieu de leur résidence.

Un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les centres où se dérouleront les épreuves et arrêtera la liste des candidats admis à les subir.

AVIS *relatif à l'ouverture du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises.*

Les dates des épreuves écrites du concours d'admission aux écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (session 1984) sont fixées aux lundi 30 avril, mercredi 2, jeudi 3 et vendredi matin 4 mai 1984.

Les centres d'examen pour les épreuves écrites seront ouverts dans les villes suivantes :

Amiens, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Papeete, Pointe-à-Pitre, Pau, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Tours.

Selon les circonstances, certains de ces centres pourront être supprimés et d'autres ouverts.

Chaque candidat a le droit de s'inscrire à cinq écoles au maximum au moment où il dépose son dossier d'inscription, les inscriptions sont reçues indifféremment au siège de l'une des 18 E.S.C.A.E. ; elles seront closes le 31 janvier 1984.

Tous renseignements utiles sur le déroulement des épreuves seront donnés aux candidats lors de leur inscription.

La liste des centres d'examen pour les épreuves orales est ainsi fixée :

Siège de la ou des écoles où les candidats ont été déclarés admissibles ;

Centres ouverts en 1984 à Paris et Montpellier par les écoles suivantes :

Paris : Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Nantes, Nice, Pau, Poitiers et Toulouse.
Montpellier : Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Pau.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Amiens	80	Montpellier	65
Bordeaux	110	Nantes	100
Brest	70	Nice	80
Clermont-Ferrand	80	Pau	60
Dijon	95	Poitiers	60
Grenoble	70	Reims	130
Le Havre	90	Rouen	135
Lille	110	Toulouse	90
Marseille	100	Tours	75

AVIS d'examen pour le recrutement d'engagés volontaires sous-officiers de l'armée de terre titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire.

L'armée de terre organisera, à partir de 1984, deux examens annuels dans le but d'admettre dans ses écoles de formation de sous-officiers d'active des jeunes gens — garçons et filles — titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire.

La date du 1er examen est fixée au 9 mai 1984 pour une admission en écoles en septembre ou octobre 1984.

Les conditions de candidature sont les suivantes :

Etre de nationalité française ;

Etre titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou justifier d'une candidature au baccalauréat, la détention de ce diplôme étant exigée au moment de l'entrée en école de formation ;

Avoir dix-huit ans révolus et moins de vingt-cinq ans au 1er septembre de l'année de candidature ;

Remplir les conditions d'aptitude physique.

Les épreuves se présentent sous forme de tests et comprennent :

Trois tests d'aptitude à l'exercice du commandement ;

Un test de connaissances générales.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés dans les centres de documentation de l'armée de terre.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 1721 AE du 9 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-1 CSPC du 27 octobre 1983 portant modification du budget de l'exercice 1983 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah, modifié par la décision n° 530 AE du 2 mai 1982 ;

Vu la délibération n° 82-6 CS du 17 décembre 1982 approuvant le budget de l'exercice 1983 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 1046 AE du 25 octobre 1982 modifiant l'organisation administrative de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 458 AE du 27 janvier 1982 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1982 et 1983, modifié par arrêté n° 766 AE du 21 juillet 1982 ;

Vu la délibération n° 83-1 CSPC du 27 octobre 1983 portant modification du budget de l'exercice 1983 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-1 CSPC du 27 octobre 1983 portant modification du budget de l'exercice 1983 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-1 CSPC du 27 octobre 1983 portant modification du budget de l'exercice 1983 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah, modifié par la décision n° 530 AE du 2 mai 1982 ;

Vu la délibération n° 82-6 CS du 17 décembre 1982 portant approbation du budget de l'exercice 1983 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 1046 AE du 25 octobre 1982 modifiant l'organisation administrative de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 458 AE du 27 janvier 1982 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse

de soutien des prix du coprah pour les années 1982, 1983, modifié par arrêté n° 766 AE du 21 juillet 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le budget rectificatif de l'exercice 1983 de la caisse de soutien des prix du coprah tel qu'adopté par la délibération n° 82-6 CS du 17 décembre 1982 est modifié selon les dispositions suivantes :

a) Les crédits sont ouverts en recettes ordinaires :

Recettes	Budget primitif (FCP)	1er Rectificatif 1983		
		+	-	Modifiées
		(FCP)	(FCP)	(FCP)
Chapitre I — Recettes ordinaires				
Art. 1.— Subvention du budget local	700.000.000		275.000.000	425.000.000
Art. 2.— Subvention du budget de l'Etat	—	—	—	—
Art. 3.— Autres subventions	—	—	—	—
Chapitre II — Recettes provenant des opérations de soutien des prix				
	—	—	—	—
Chapitre III — Recettes des exercices antérieurs				
Art. 1.— Restes à recouvrer		13.322	—	13.322
Chapitre IV — Avances				
Chapitre V — Recettes diverses ou imprévues				
Art. 1.— Reversement trop perçu sur soutien (4e trimestre 1982)	—	6.662.433		6.662.433
Art. 2.— Autres				
Chapitre VI — Prélèvement sur le fonds de réserve				
Total	700.000.000	6.675.755	275.000.000	431.675.755

b) Les crédits sont ouverts en dépenses ordinaires :

Dépenses	Budget primitif (FCP)	1er Rectificatif 1983		
		+	-	Modifiées
		(FCP)	(FCP)	(FCP)
Chapitre I — Dépenses de fonctionnement				
Art. 1.— Rémunération du personnel	3.814.200	—	—	3.814.200
Art. 2.— Indemnité de l'agent-comptable	360.000			360.000
Art. 3.— Matériels, fournitures, publications et divers	960.000			960.000
Art. 4.— Frais de mission, de déplacement et études	1.000.000	—	—	1.000.000
Chapitre II — Dépenses de soutien				
Art. 1.— Soutien des prix du coprah	693.865.800	—	268.324.245	425.541.555
Art. 2.— Soutien du prix du tourteau	—	—	—	—
Chapitre III — Dépenses d'exercice antérieur				
Chapitre IV — Remboursement d'avance				
Chapitre V — Dépenses accidentelles ou imprévues				
Chapitre VI — Versement au fonds de réserve				
Total	700.000.000		268.324.245	431.675.755

Art. 2.— Le budget rectificatif de la caisse de soutien des prix du coprah, arrêté à la somme de : *quatre cent trente et un millions six cent soixante quinze mille sept cent cinquante cinq francs CP.* (431.675.755), s'établit comme suit :

- En recettes : 431.675.755.—
- En dépenses : 431.675.755.—

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,
A. LEONTIEFF.

ARRETE n° 4353 AA du 12 décembre 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-183 et 83-184 du 17 novembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : n° 83-183 du 17 novembre 1983 accordant l'aval du territoire à la Sétil - Financement pour la réalisation du lotissement résidentiel Aute III à Pirae ; - n° 83-184 du 17 novembre 1983 accordant l'aval du territoire à la Sétil - Financement pour l'aménagement du lotissement semi-résidentiel Taapuna à Punaauia.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 décembre 1983.
Alain OHREL.

DELIBERATION n° 83-183 du 17 novembre 1983 accordant l'aval du territoire à la Sétil - Financement pour la réalisation du lotissement résidentiel Aute III à Pirae.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la S.E.T.I.L. réuni en sa séance du 25 janvier 1983, habilitant son président à contracter un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations, destiné à financer la réalisation du lotissement Aute III (1re phase) à Pirae ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 87 ET en date du 22 juillet 1983 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 20 juillet 1983 ;

Vu le rapport n° 176-83 du 15 novembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 17 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la SETIL pour le remboursement d'un emprunt de *quatre vingt millions neuf cent neuf mille quatre vingt onze francs CFP* (80.909.091 FCP) soit *quatre millions quatre cent cinquante mille francs français* (4.450.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 6 ans auprès de la caisse des dépôts et consignations et destiné à financer la réalisation du lotissement résidentiel Aute III à Pirae.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations, en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous ni exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, au contrat d'emprunt à souscrire par la Sétil.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire, Le président,
Georges KELLY. Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 83-184 du 17 novembre 1983 accordant l'aval du territoire à la Sétil - Financement pour l'aménagement du lotissement semi-résidentiel Taapuna à Punaauia.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la S.E.T.I.L. réuni en sa séance du 25 janvier 1983, habilitant son président à contracter un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations, destiné à financer les travaux d'aménagement du lotissement semi-résidentiel Taapuna à Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 87 FT en date du 22 juillet 1983 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 20 juillet 1983 ;

Vu le rapport n° 176-83 du 15 novembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 17 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la Sétil pour le remboursement d'un emprunt de cent millions de francs CFP (100.000.000 FCFP) soit cinq millions cinq cent mille francs français (5.500.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 8 ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'aménagement du lotissement semi-résidentiel Taapuna à Punaauia.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales,

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous ni exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, au contrat d'emprunt à souscrire par la Sétil.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 4357 AA du 12 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-182 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-182 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la santé publique et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 décembre 1983,

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 83-182 du 4 novembre 1983 portant modification du budget annexe de l'hôpital Mamao pour l'exercice 1983.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-16 du 16 janvier 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983 ;

Vu la délibération n° 83-145 du 26 août 1983 approuvant le budget additionnel de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983 ;

Vu la lettre n° 129 S du 3 novembre 1983 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du même jour ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 172-83 en date du 4 novembre 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget annexe 1983 de l'hôpital de Mamao sont modifiées comme suit :

Chap	Art.	Intitulés	Recettes en plus	Recettes en moins
87	3	Produits imputables sur exercices antérieurs	22.500.000	
		Total	22.500.000	
		Solde positif (recettes supplémentaires)		22.500.000

Art. 2.— Les modifications affectant les dépenses ordinaires de l'hôpital de Mamao sont fixées aux chiffres suivants :

Chap	Art.	§	Intitulés	Crédits ouverts	Crédits annulés
60	2		Matières et fournitures consommables		
		2	Fournitures pour laboratoires	2.500.000	
		3	Linge de maison	1.000.000	
		9	Vêtements de travail	500.000	
61	2		Traitements salaires et indemnités		
		0	Fonctionnaires du cadre métro	17.000.000	
		2	Contractuels	4.000.000	
		3	Heures supplémentaires	20.000.000	
		4	Congés administratifs et relève		4.000.000
		5	Formation professionnelle		1.000.000
61	3		Indemnités représentatives de frais		
		1	Indemnités de logement		1.500.000
66			Frais de gestion générale		
	2		Fournitures de bureau		1.250.000
	4		Frais O.P.T.		750.000
87			Charges accidentelles et exceptionnelles		
	2		Charges sur exercices antérieurs		16.500.000
	7		Versement à section fonctionnement	2.500.000	
			Total	47.500.000	25.000.000
			Solde (crédits supplémentaires)		22.500.000

Art. 3.— Les recettes de la section d'investissement sont modifiées comme suit :

Chap	Art.	§	Intitulé	Recettes nouvelles	Recettes annulées
11	5		Versement de la section de fonctionnement	2.500.000	
			Total	2.500.000	

Art. 4.— Les dépenses de la section d'investissement sont modifiées comme suit :

Chap	Art.	§	Intitulés	Crédits ouverts	Crédits annulés
21	2		Achats et construction de bâtiments	2.500.000	
			Total	2.500.000	

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Napoléon SPITZ.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-171 du 28 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 décembre 1983.

Alain OHREL.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

DELIBERATION n° 83-171 du 28 octobre 1983 portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, rendue exécutoire par arrêté n° 2968 AA du 21 mai 1982 ;

Après avis du conseil du handicap réuni le 24 octobre 1983 ;

Vu la lettre n° 127 CG en date du 27 octobre 1983 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du même jour ;

Vu la délibération n° 83-97 en date du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 166-83 en date du 28 octobre 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 octobre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

" Art. 25.— Les enfants handicapés définis par l'article 4 ouvrent droit à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale quand le taux du handicap est au moins égal à 50 %. Un complément d'allocation spéciale, modulé selon les besoins peut être accordé par la C.T.E.S. pour l'enfant atteint d'un handicap égal ou supérieur à 50 % dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

" Le montant de l'allocation d'éducation spéciale, accordé par enfant, est égal à 80 % des allocations familiales proprement dites servies globalement pour les 3 premiers enfants.

" Le montant du complément d'allocation spéciale accordé par enfant ne pourra excéder 120 % des allocations familiales proprement dites servies globalement pour les premiers enfants.

Lire :

" Article 25 nouveau.— Les enfants handicapés visés aux articles 4 et 5 peuvent prétendre sur décision de la C.T.E.S. à une allocation spéciale aux handicapés (A.S.H.) quand le taux du handicap est au moins égal à 50 %.

" Un complément d'allocation spéciale modulé selon les besoins peut être accordé par la C.T.E.S. pour l'enfant atteint d'un handicap égal ou supérieur à 50 % dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

" Le montant de l'A.S.H. accordé par enfant est égal à cinq fois le taux de base servant au calcul des allocations familiales.

" Le montant du complément d'allocation spéciale ne pourra excéder quatre fois le taux de base servant au calcul des allocations familiales.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRÊTE n° 4359 AA du 12 décembre 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-169 et 83-170 du 28 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 83-169 du 28 octobre 1983 autorisant le haut-commissaire, chef du territoire, à réaliser un emprunt de cinq millions cent douze mille francs français (5.112.000 FF) à la caisse des dépôts et consignations ou à l'une des caisses dont elle a la gestion (Fonds spécial d'investissement routier, programme 1983) ; - n° 83-170 du 28 octobre 1983 autorisant la réalisation d'un emprunt avec le concours de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dans le cadre de ses émissions propres, de 2.038.000 FF. (Fonds spécial d'investissement routier, programme 1983).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 12 décembre 1983.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 83-169 du 28 octobre 1983 autorisant le haut-commissaire, chef du territoire, à réaliser un emprunt de 5.112.000 FF à la caisse des dépôts et consignations ou à l'une des caisses dont elle a la gestion.

Extrait du registre des délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Séance du 28 octobre

L'an mil neuf cent quatre vingt trois

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française légalement convoquée, s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Napoléon Spitz

Présents : MM. Eugène Terii Sandford
Franklin Brotherson
Pierre Lehartel
Jacquie Graffe

Absente : Mme Tuianu Le Gayic

Secrétaire : M. Georges Kelly faisant fonction de secrétaire en l'absence de Mme Tuianu Le Gayic en mission hors du territoire.

Exposé - Motif de l'emprunt : Financement d'opérations d'investissement du fonds spécial d'investissement routier, programme 1983.

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de *cinq millions cent douze mille francs français* (5.112.000 FF) destiné à financer les opérations de rénovation et de revêtement superficiel des routes de ceinture de Papara - Toahotu - Vairao - Pueu - Tautira et Afaahiti et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1984. Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux de prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Le secrétaire, *Le président,*
Georges KELLY, Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 83-170 du 28 octobre 1983 autorisant la réalisation d'un emprunt avec le concours de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dans le cadre de ses émissions propres, de FF 2.038.000.

Emprunt avec le concours de la CAECL dans le cadre de ses émissions propres

Séance du 28 octobre

L'an mil neuf cent quatre vingt trois à 9 heures, la commission permanente de l'assemblée territoriale légalement convoquée, s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Napoléon Spitz

Présents : MM. Eugène Terii Sandford
Franklin Brotherson
Pierre Lehartel
Jacquie Graffe

Absente : Mme Tuianu Le Gayic

Secrétaire : M. Georges Kelly faisant fonction de secrétaire en l'absence de Mme Tuianu Le Gayic en mission hors du territoire.

Exposé - Motif de l'emprunt : Financement d'opérations d'investissement du fonds spécial d'investissement routier, programme 1983.

de ses séances, sous la présidence de M. Napoléon Spitz
Vu le projet de contrat établi par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales,

Délibère :

Article 1er.— M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française est invité à contracter auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales un prêt de la somme *deux millions trente huit mille francs français* (2.038.000 FF) au taux de 14,50 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans avec un différé d'amortissement de 1 an.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes dues en règlement des annuités au contrat ci-annexé.

Art. 3.— Le projet de contrat établi par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvé et le haut-commissaire est autorisé à le signer.

Le secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 4411 EQ du 15 décembre 1983 ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant l'expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement de la R.T.I. entre les P.K. 9 + 700 et 10 + 257, commune de Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêt 684 C du 26 août 1936 ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 6 du 21 mars 1980, passés entre le territoire et la S.E.T.I.L. ;

Vu la décision n° 1472 EQ du 19 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la R.T.I., commune de Punaauia, entre les P.K. 9 + 700 et 10 + 257 ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 1980 ;

Vu la décision 1691 EQ du 29 août 1980 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet susmentionné ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire tenue le 15 octobre 1980 à la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete ;

Vu l'ordonnance n° 677, rendue le 25 mai 1981, par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete et déclarant expropriés ces mêmes terrains ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation en date du 3 août 1981 ;

Vu les notifications effectuées par voie d'huissier le 12 août 1981 ;

Attendu que ces propriétaires n'ont pas cru devoir ou n'ont pas pu produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté le désir de percevoir l'indemnité fixée par la commission arbitrale d'évaluation ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité figurant sur le tableau ci-après, accordée par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 3 août 1981, sera consignée à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé.

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Indemnité décidée en C.A.E.	Montant à consigner
Tepataai - 2 Lots 2 et 2 bis	Succession Maro a Tepava indemnités pour construction	1.500.000 F	1.500.000 F

Art. 2.— Cette indemnité sera versée aux propriétaires ou co-propriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de ces indemnités feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 15 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 4449 AA du 19 décembre 1983 constatant le caractère exécutoire de la délibération n° 83-175 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 en ce qui concerne l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale à l'expiration du délai réglementaire de trente jours francs,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté le caractère exécutoire dû au simple écoulement d'un délai de 30 jours : - de la délibération n° 83-175 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée aux matériels destinés à la réalisation du réseau électrique de la commune de Moorea-Maïao.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-175 du 4 novembre 1983 portant exonération du droit fiscal d'entrée aux matériels destinés à la réalisation du réseau électrique de la commune de Moorea-Maïao.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 971 AT du 3 novembre 1983 ;

Dans sa séance du 4 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels destinés à la réalisation du réseau électrique de la commune de Moorea-Maïao, et dont la liste figure en annexe, bénéficient de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire de l'interdiction de cession dans un délai de trois ans.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ELECTRIFICATION DE L'ILE DE MOOREA

Liste estimative de matériel à exonérer pour la réalisation de la centrale et du réseau compris entre les PK suivants :

PK 1,516 - PK 0 ; PK 0 - PK 28,76 ouest

PK 28,7 ouest - PK 9,606 est

en fonction des plans du projet existant
au 26 octobre 1983.

Câbles

- 3 x 150 (puissance 2) + 25 (puissance 2) ALU HN 33 S 23	57 000 ml
- 3 x 35 (puissance 2) + 50 (puissance 2) ALU HN 33 S 23	1 500 ml
- 3 x 95 (puissance 2) + 50 (puissance 2) ALU N 33 - S - 3,3	61 000 ml
- 3 x 70 (puissance 2) + 54,6 (puissance 2) ALU	15 000 ml
- 2 x 16 (puissance 2) ALU	10 000 ml
- 4 x 16 (puissance 2) ALU	20 000 ml
- 2 x 6 (puissance 2) CUIVRE	30 000 ml
- 2 x 10 (puissance 2) CUIVRE	10 000 ml
- 3 x 16 (puissance 2) + 16 ALU	5 000 ml
- 3 x 25 (puissance 2) + 25 ALU	1 000 ml
- 3 x 35 + 35 ALU	1 000 ml
- Câble cuivre nu 28 (puissance 2)	1 000 ml
- Postes de transformation et transformateurs	30 unités
- Coffrets de répartition pour réseaux souterrains	300 unités
- Grillage avertisseur	100 000 ml
- Coffrets de protection et comptage	1 200 unités

Buses

- Buse PVC diamètre 90	6 000 ml
- Buse PVC diamètre 160	2 000 ml
- Buse PVC renforcé diamètre 160	300 ml
- Buse PVC renforcé diamètre 80	200 ml

Boîtes de jonction

- Boîtes de jonction MT	150 unités
- Boîtes de jonction BT	100 unités

Un ensemble de cellules de protection, commande et départ MT - 20 kV pour la centrale électrique

1

Inductances pour compensation du cosinus sur le réseau

3

DECISION n° 1813 AA du 29 décembre 1983 constatant le remplacement d'un membre du comité économique et social de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 55 à 61 ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 7, modifiée par la décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu la décision n° 1237 du 17 décembre 1982 relative à la composition du comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social, modifiée par la décision n° 211 CG du 25 février 1983 ;

Vu la décision n° 342 AA du 29 mars 1983 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au comité économique et social et notamment le tableau y annexé, ensemble l'arrêté n° 1331 AA du 16 septembre 1983 ;

Vu la lettre n° 342/11/83 FSPF du 8 novembre 1983 du président de la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est constatée la désignation de M. Jean-Claude Gros en qualité de représentant de la fédération des syndicats de Polynésie française au comité économique et social en remplacement de M. Jean-Claude Rivière démissionnaire.

Art. 2.— Le tableau annexé à la décision n° 342 AA du 29 mars 1983 susvisée est modifié en conséquence.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRÊTE n° 1817 FT du 29 décembre 1983 portant transfert de crédit à l'intérieur du chapitre 54.01.10 du budget d'investissement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 83-107 du 16 juin 1983 rendue exécutoire par arrêté n° 2370 AA du 11 juillet 1983, ainsi que l'arrêté 793 FT du 6 juin 1983 portant report des crédits d'investissement ;

Vu le rapport n° 2583 FT du 12 décembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget local, exercice 1983, sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	AP 83	CP 83
01	10	365.82 426.83	Compacteur et tracteur Tuamotu-Gambier Brouette mécanique et bétonnière	— 1.442.332 + 1.442.332	— 1.442.332 + 1.442.332

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1818 FT du 29 décembre 1983 accordant une subvention au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 57 FT du 6 janvier 1983, 768 FT du 17 février 1983, 346 FT du 31 mars 1983, 706 FT du 19 mai 1983, 644 SCG du 6 mai 1983, 1086 FT du 5 août 1983 et 1462 FT du 14 octobre 1983 accordant un versement global de 86.999.500 FCFP ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la délibération 83-159 du 20 octobre 1983 modifiant le budget primitif 1983 ;

Vu la demande du directeur en date du 1er décembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de sept cent cinquante mille francs CFP (750.000 FCFP) est accordé au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 30, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1819 TLS du 29 décembre 1983 relatif à la gestion comptable de l'Office de la main-d'œuvre et portant modifications de l'arrêté n° 1023 IT du 3 août 1957 portant organisation générale de l'Office de la main-d'œuvre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1023 IT du 3 août 1957 portant organisation générale de l'Office de la main d'œuvre ;

Vu le conseil d'administration de l'Office de la main-d'œuvre en sa séance du 16 septembre 1983 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en sa séance du 21 octobre 1983 ;

En ayant délibéré en séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 11, 22 et 23 de l'arrêté n° 1023 IT du 3 août 1957 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 11 nouveau.— Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Office.

Il est obligatoirement appelé à délibérer sur :

- le règlement intérieur de l'Office,
- le budget de l'Office, en dépenses et en recettes,
- les achats, ventes, échanges d'immeubles, les baux de plus de 9 ans, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions,
- l'acceptation des dons et legs,
- le rapport annuel du directeur de l'Office.

Il reçoit communication et examine le compte de gestion annuel de l'agent-comptable.

Art. 22 nouveau.— Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent-comptable chargé, sous sa responsabilité personnelle, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus, créances, legs, donations ou autres ressources de l'Office, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le directeur, de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des immeubles, droits, privilèges ou hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous les titres qui en sont susceptibles.

L'agent-comptable est le comptable du trésor, chargé de la paie des Etablissements publics, qui assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 23 nouveau. — L'agent-comptable ne peut acquitter que les dépenses régulièrement mandatées par le directeur de l'Office ou ses délégués. Il a seul qualité pour opérer les managements de fonds et de valeurs.

L'agent-comptable reçoit les économies des travailleurs dépayés qui en font la demande, remet aux intéressés une pièce justificative de leur dépôt et procède aux formalités de transfert. Ces opérations font l'objet d'une comptabilité distincte.

Le compte administratif est préparé par le directeur et visé par l'agent-comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'établissement pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil d'administration qui propose l'affectation des résultats. Il est approuvé par le conseil de gouvernement et soumis pour avis à l'assemblée territoriale.

Art. 2. — Le directeur de l'Office de la main-d'œuvre et l'agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE

Vu et rendu exécutoire,

le 29 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1830 DOM du 29 décembre 1983 *rendant exécutoire une délibération du conseil d'administration du Centre des métiers d'art de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française" rendue exécutoire par arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 ;

Vu la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu la consultation à domicile des membres du conseil d'administration du Centre des métiers d'art en date du 19 septembre 1983 ;

Vu la délibération n° 27 du 19 septembre 1983 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 27 du 19 septembre 1983 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art de la Polynésie française complétant l'article 5 du règlement intérieur de l'établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1833 CD du 29 décembre 1983 *fixant le modèle de formule-type de déclaration des résultats à souscrire par les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-197 du 15 décembre 1983 relative à l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales et en particulier son article 20 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er. — La déclaration des résultats réalisés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1983 par les contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés doit être déposée au service des contributions selon une formule-type dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Cet imprimé sera mis à la disposition des intéressés par le service des contributions directes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 SERVICE DES CONTRIBUTIONS
 P.P. N° 80 - PAPERIE

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Fiche :
Activité :

IMPOT SUR LES SOCIETES

Déclaration relative à l'exercice du..... au.....
 ou à la période du..... au 31 Décembre 19.....

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

- Forme et raison sociale de la Société :

.....

- Activités exercées : (souligner l'activité principale)

.....

- Numéro attribué par la C.P.S. :

- Numéro de registre du commerce :

- Adresse :

.....

BP N°, Centre :, N° Téléphone

Nom et Adresse du Comptable ou du conseil chargé de tenir la comptabilité
 (Préciser si ce technicien fait ou non partie du personnel salarié de l'entreprise)

.....
 N° Téléphone :

A..... le.....
Signature,

Nom, Prénom et qualité du Signataire :

RESULTAT FISCAL

	REINTEGRATIONS (1)	DEDUCTIONS (2)
Bénéfice net comptable (col 1) ou perte nette comptable (col 2)	MA	
Agence Territoriale de la Reconstruction	MB	
Impôt sur les sociétés	MC	
Amortissements non déductibles	MD	
Intérêts non déductibles (à détailler sur feuillet séparé)	ME	
Rémunérations non déductibles	MF	
Provisions non déductibles	MG	
Amortissements réputés différés	MH	
Autres réintégrations (à détailler sur feuillet séparé)	MJ	
Total des Réintégrations	MK	
Plus-values non imposables		ML
Revenu net des valeurs et capitaux mobiliers		MM
Autres déductions		MN
(Ces trois lignes sont à détailler sur feuillet séparé)		
Total des Déductions		MO
Bénéfice avant report déficitaire (col 1 - col 2)		NA
Déficit (col 2 - col 1)		NB
Montant des déficits antérieurs reportables effectivement imputés		NC
Montant des amortissements antérieurs réputés différés effectivement imputés		ND
Bénéfice après report déficitaire (NA - NC et ND)		NE
Montant des déficits restant à imputer		NF
Amortissements réputés différés restant à imputer		NG

RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

- Rappel du résultat - **Bénéfice** (ligne NE du Résultat Fiscal)

PA	
----	--
- Déficit** (ligne NB du Résultat Fiscal)

PB	
----	--
- Montant des plus values exonérées

PC	
----	--

(Engagement de réinvestir dans les 3 ou 6 ans
à souscrire sur feuillet séparé)
- Montant du bénéfice exonéré au titre d'un agrément au
Code des Investissements (Différence entre PA et PC
multipliée par pourcentage d'exonération)

PD	
----	--
- **Bénéfice** imposable. (PA - PC et PD)

PE	
----	--

— CALCUL DE L'IMPOT

a) Ratio $C = \frac{I + P}{R}$ (1) =

b) Taux de l'impôt =

c) Montant de l'impôt sur les sociétés =

PF	
----	--

(1) I = Valeur nette des Immobilisations amortissables possédées sur le Territoire figurant au bilan. (Montant à préciser) diminuée des Immobilisations ne donnant pas lieu à des amortissements déductibles (montant à préciser)

P = Charges de personnel admises en déduction

R = Résultats soumis à l'impôt (PA - PC)

IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

Liquidation définitive pour l'exercice social clos le

I. — REVENU DES OBLIGATIONS ET EMPRUNTS DE TOUTE NATURE

Montant total des intérêts courus (payés ou non) au cours de l'exercice

Impôt dû

Impôt payé

Complément à payer ou excédent à imputer

II. — PRODUIT DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, ET REVENUS ASSIMILÉS

Nature des distributions	Sommes distribuées	Dédution à opérer (1)	Sommes à taxer	Impôt
1° — Montant brut des dividendes, intérêts) des actions.				
et autres produits :) des parts.				
2° — Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages occultes.				
3° — Autres distributions. (Jetons de présence).				
Total				
Acomptes versés				
Complément à payer ou excédent à imputer				

Pièces jointes à la présente déclaration :

- compte-rendu ou extrait des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires ;
- état indiquant : 1° — le nombre de parts ou actions appartenant à chaque associé ;
- 2° — les sommes versées à chaque associé au cours de l'exercice :
 - a) en rémunération d'un travail ;
 - b) comme produit de leurs parts.

La présente déclaration est certifiée conforme à nos livres comptables.

(1) Fraction exonérée, remboursement d'avances, produits des filiales, etc... (joindre état détaillé).

ARRETE n° 1834 CD du 29 décembre 1983 *fixant le taux limite des intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-197 du 15 décembre 1983 relative à l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales et en particulier son article 12 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite où ils ne sont pas versés à un taux supérieur à 12,5 %.

Ce taux est applicable aux sociétés dont les exercices seront clos entre le 31 décembre 1983 et le 30 décembre 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1837 FT du 30 décembre 1983 *accordant un versement à valoir sur sa subvention 1983 à l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement catholique en date du 25 octobre 1983 et les pièces présentées ;

Vu l'arrêté n° 1084 FT du 5 août 1983 ayant autorisé un versement de 6.115.000 FCFP ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de huit millions sept cent soixante six mille francs CFP (8.766.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1983 est accordé à l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.) au titre de la formation professionnelle de ses maîtres.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-01, article 40, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1838 FT du 30 décembre 1983 *accordant un versement à valoir sur sa subvention 1983 à l'enseignement protestant pour son bureau pédagogique.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 4 octobre 1983 et les pièces justificatives présentées ;

Vu l'arrêté n° 1083 FT du 5 août 1983 ayant autorisé le versement de 4.200.000 FCFP ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de trois millions cinq cent vingt mille francs CFP (3.520.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1983 est accordé à l'enseignement protestant de Polynésie française au titre de la formation professionnelle de ses maîtres.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-01, article 40, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1843 AE du 30 décembre 1983 *fixant les prix du coprah en Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2763 AE du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2155 AE du 9 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de manutention portuaire afférents au cabotage local dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-20 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4713 AA du 12 août 1976 et annulant la proposition de la délibération n° 75-118 du 31 juillet 1975 de la commission permanente, modifiant la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 ;

Vu la décision n° 530 AE du 2 mai 1982 modifiant l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 787 AE du 28 juillet 1982 fixant les prix du coprah en Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Vu les propositions du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Décide :

TITRE I — FIXATION DES PRIX

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française, les prix du coprah (au kilo) sont fixés comme suit :

- en ce qui concerne les seules îles des Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes :

. prix stade achat par commerçant installé dans l'île de production :

- cinquante trois francs cinquante centimes (53,50 FCP).

- en ce qui concerne l'ensemble des îles du territoire à l'exclusion de Tahiti :

. prix stade rendu baleinière ou quai d'embarquement de l'île de production :

- cinquante cinq francs CP (55 FCP).

- en ce qui concerne le prix stade achat par l'huilerie de Tahiti selon l'origine du coprah :

. coprah de Tahiti livré entrepôt Huilerie de Tahiti, selon qualité : première qualité, cinquante cinq francs CP (55 FCP), deuxième qualité, cinquante deux francs cinquante centimes (52,50 FCP).

. coprah livré quai Papeete originaire des îles du territoire autres que Tahiti :

- Moorea, cinquante neuf francs trente centimes (59,30 FCP).

- Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora : soixante francs cinquante centimes (60,50 FCP).

- Maupiti : soixante et un francs cinquante centimes (61,50 FCP).

- Autres îles du territoire : soixante deux francs CFP (62 FCP).

Art. 2.— Les prix ci-dessus sont impératifs (à la fois minimaux et maximaux) pour paiement aux producteurs ou revendeurs, à tous les stades.

Art. 3.— La marge commerciale, ressortant de la différence entre prix d'achat par l'huilerie de Tahiti et prix stade embarquement dans l'île de production, couvre l'ensemble des frais liés à la revente et à l'acheminement du coprah sur Tahiti, et notamment coût du transport sur la base des tarifs de fret réglementaires, coût dû aux pertes liées au transport, coût réglementaire du débarquement au quai de Papeete, coût dû à l'usage (amortissement) des sacs, frais financiers, d'assurance. Ces coûts et frais sont supportés par le vendeur du coprah à l'huilerie de Tahiti.

TITRE II — DECLARATION DES STOCKS

Art. 4.— Le coprah en stock chez les intermédiaires commerciaux (à l'exclusion donc des producteurs) à la date (0 heure) d'entrée en application de la présente décision est commercialisé à des prix conformes à ceux définis précédemment par la décision n° 787 AE du 28 juillet 1982.

Art. 5.— A la date d'entrée en application de la présente décision, avant toute opération commerciale, les intermédiaires commerciaux établissent (en trois exemplaires) une déclaration des stocks détenus, qui mentionne :

- le nom et l'adresse de l'intermédiaire commercial concerné,

- le ou les lieux de stockage du coprah (nom du bateau, le cas échéant).

- le nombre de sacs stockés, ainsi que les poids brut et net du coprah.

Les trois exemplaires de la déclaration sont soumis au visa du chef de brigade de gendarmerie le plus proche, ou, à défaut, du maire ou de l'adjoint au maire.

L'autorité ayant apposé son visa conserve un exemplaire, remet un exemplaire au déclarant ; elle adresse aussitôt le troisième exemplaire au service des affaires économiques (B.P. 82 - Papeete) sauf le cas de déclaration établie pour le compte d'un armateur transporteur, lequel remettra directement le troisième exemplaire dès retour du navire à Papeete.

Art. 6.— Durant les deux mois suivant la date d'entrée en application de la présente décision, les armateurs-transporteurs ou leurs représentants à bord des navires, exigent de tout intermédiaire commercial vendeur de coprah qu'il leur présente la déclaration de stock établie conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

En cas de coprah faisant partie du stock déclaré, l'armateur-transporteur apposera sur la déclaration la mention suivante :

Achetés kilos de coprah le
à 50 FCP le kilo, chargés sur navire
accompagnée de sa signature.

Les déclarations annotées sont conservées par les intermédiaires commerciaux au moins jusqu'au 31 mars

1984, date à laquelle, au plus tard, elles seront déposées entre les mains de l'autorité ayant apposé son visa en application de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7.— Dans les deux mois suivant la date d'entrée en application de la présente décision, les armateurs-transporteurs établissent par voyage, la liste nominative des vendeurs de coprah associés aux dates d'achat, aux quantités achetées, aux prix payés. Cette liste est déposée au service des affaires économiques au retour du navire à Papeete.

TITRE III — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8.— Toute transaction commerciale relative au coprah donne lieu à l'établissement en trois exemplaires, par l'acheteur, d'un document appelé récépissé comportant les mentions suivantes :

- nom et prénom de l'acheteur,
- nom et prénom du vendeur ou du préparateur de coprah,
- quantité de coprah acheté,
- prix total payé au vendeur ou au préparateur,
- lieu et date de la transaction,
- signatures des parties.

Des trois exemplaires, l'un est remis au vendeur, le deuxième conservé par l'acheteur, le troisième étant transmis par l'acheteur au service des affaires économiques (B.P. 82 - Papeete) au plus tard, à l'expiration du mois suivant la date de la transaction.

Vendeur et acheteur, conservent leurs exemplaires, classés par ordre chronologique durant une période minimale de deux ans.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies comme hausses illicites de prix et réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 10.— La décision n° 787 AE du 28 juillet 1982 susvisée, est abrogée.

Art. 11.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence, est applicable à compter du 1er janvier 1984.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 décembre 1983.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ANNEXE 1

FORMATION DU " PRIX RENDU-HUILERIE " DU COPRAH EN POLYNESIE FRANCAISE (Janvier 1984)

Tarif (en FCP/kg) Lieu de production	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)
Moorea	55.00	1.20			4.30	60.50	59.30
Huahine	55.00	2.00		1.50	4.00	62.50	60.50
Raiatea	55.00	2.10		1.50	4.00	62.60	60.50
Tahaa	55.00	2.10		1.50	4.00	62.60	60.50
Bora-Bora	55.00	2.20		1.50	4.00	62.70	60.50
Maupiti	55.00	11.00	2.20	1.50	2.80	72.50	61.50
Maiao	55.00	11.00	2.20	2.05	2.75	73.00	62.00
T.M.S.B.	55.00	11.00	2.20	2.05	2.75	73.00	62.00
Tetiāroa	55.00	11.00	2.20	2.05	2.75	73.00	62.00
Australes	55.00	13.00	2.20	2.05	2.75	75.00	62.00
Marquises	55.00	15.00	2.20	2.05	2.75	77.00	62.00
Tuamotu/Ouest	55.00	12.00	2.20	2.05	2.75	74.00	62.00
Tuamotu/Centre	55.00	13.50	2.20	2.05	2.75	75.50	62.00
Tuamotu/Nord-Est	55.00	14.00	2.20	2.05	2.75	76.00	62.00
Tuamotu/Est	55.00	17.00	2.20	2.05	2.75	79.00	62.00
Gambier	55.00	17.00	2.20	2.05	2.75	79.00	62.00
Tahiti 1	55.00					55.00	55.00
Tahiti 2	52.50					52.50	52.50

LEGENDE :

- (A) : Prix payé aux producteurs.
- (B) : Montant fret (Décision 1480 AE du 20 octobre 1983).
- (C) : Dessiccation taux maximal : 4 %.
- (D) : Débarquement.

- (E) : Marge commercialisation.
- (F) : Prix " Quai Papeete ".
- (G) : Prix payé par Huilerie de Tahiti.

ARRETE n° 1845 FT du 30 décembre 1983 accordant une subvention à l'Eglise évangélique pour l'achèvement du temple d'Area à Rapa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 29 novembre 1983 et la note n° 1172 SG du 6 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million cent un mille sept cent trente deux francs CFP (1.101.732 FCFP) est accordée à l'Eglise évangélique pour l'achèvement du temple d'Area - Rapa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget d'investissement du territoire, chapitre 62-01, article 99, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1846 AE du 30 décembre 1983 portant attribution d'une licence d'armateur à la Compagnie de navigation inter-Marquises pour le navire *Taporo II*.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 et modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire dans sa séance du 10 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1001 AE du 18 juillet 1983 portant attribution d'une licence temporaire à la Compagnie de navigation inter-Marquises ;

Vu le rapport n° 116-83 du 28 juillet 1983 de l'assemblée territoriale concernant la réorganisation de la desserte maritime des Tuamotu et des Marquises ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la Compagnie de navigation inter-Marquises pour l'exploitation du navire *Taporo II* (ex *Valinco*) sur la desserte des îles Gambier et de certains atolls des Tuamotu.

Art. 2.— La validité de la licence restera subordonnée à la souscription par l'intéressée d'un cahier des charges qui précisera la ligne de desserte du navire ainsi que les conditions de cette desserte.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1847 AE du 30 décembre 1983 portant attribution d'une licence d'armateur à la Compagnie polynésienne de transport maritime pour le navire *Ara-roa*.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 et modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire dans sa séance du 10 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1000 AE du 18 juillet 1983 portant attribution d'une licence temporaire à la Compagnie polynésienne de transport maritime ;

Vu le rapport n° 116-83 du 28 juillet 1983 de l'assemblée territoriale concernant la réorganisation de la desserte maritime des Tuamotu et des Marquises ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à la Compagnie polynésienne de transport maritime pour l'exploitatin du navire Araroa (ex Rissa) sur la desserte des Marquises et de certains atolls des Tuamotu.

Art. 2.— La validité de la licence restera subordonnée à la souscription par l'intéressée d'un cahier des charges qui précisera la ligne de desserte du navire ainsi que les conditions de cette desserte.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1849 FT du 30 décembre 1983 autorisant le paiement à la Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le paiement de la somme de 2.015.414 yens à la Federation of Japan Tuna Fisheries Cooperative Associations au titre des aménagements du navire de pêche FRP offert à la Polynésie par la Japan Tuna dans le cadre de la coopération dans le secteur des pêches maritimes avec le Japon.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01, article 30, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983,

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1850 FT du 30 décembre 1983 modifiant le budget de fonctionnement du territoire pour l'exercice 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 83-17 du 14 janvier et n° 83-29 du 17 février 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1983 rendues exécutoires par l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 14 décembre 1983 et la note n° 1214 SCG du 22 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires pour l'exercice 1983 sont modifiées comme suit : (en milliers de francs)

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
45-01	30	Aides au développement économique		55,000
45-01	40	Autres interventions économiques	55,000	

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1856 FT du 30 décembre 1983 modifiant le budget de fonctionnement du budget territorial 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 83-17 du 14 janvier et n° 83-29 du 17 février 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1983 rendues exécutoires par l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 ;

Vu la délibération n° 83-71 du 28 avril 1983 portant modification du budget du territoire, exercice 1983 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 16 novembre 1983 et la note n° 1204 SCG du 20 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires pour l'exercice 1983 sont modifiées comme suit : (en milliers de francs)

Chap.	Article	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
43-01	20	Caisse de soutien du coprah		50.000
43-01	23	O.P.A.T.T.I.	50.000	

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1860 ER du 30 décembre 1983 relatif à l'affectation de ressources complémentaires du fonds forestier de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-159 du 20 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le budget du territoire pour l'exercice 1983 rendue exécutoire par arrêté n° 3958 AA du 10 novembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation de ressources complémentaires du fonds forestier de la Polynésie française pour l'exercice 1983, est établie comme suit :

OPE 1/83 Salaires : 23.000.000 CFP

OPE 3/83 Pistes : 7.000.000 CFP

Total 30.000.000 CFP

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'économie rurale et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 4625 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service territorial du tourisme, le chef du service des finances et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 83-17 du 14 janvier 1983 et 83-29 du 17 février 1983 adoptant le budget du territoire pour l'exercice 1983, rendues exécutoires par l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 modifiée et complétée par la délibération n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant du fonds spécial pour le développement du tourisme, rendues exécutoires respectivement par arrêté n° 90 O/AA du 10 novembre 1981 et arrêté n° 923 AA du 23 novembre 1981 ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 135 STT du conseil de gouvernement en date du 22 novembre 1983 approuvée dans sa séance du 16 novembre 1983 ;

Vu le rapport n° 190/83 du 13 décembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 1er à 10 de la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 modifiée et complétée par la délibération n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I.— DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Il est créé hors budget territorial dans les écritures du trésorier-payeur général de la Polynésie française un compte intitulé : *Fonds spécial pour le développement du tourisme*.

Art. 2.— Le fonds a pour objet de permettre au territoire de financer des programmes d'actions concourant au développement de l'industrie touristique de la Polynésie française.

Art. 3.— Les ressources du fonds sont constituées par :

- des dotations annuelles du budget territorial fixées par délibération de l'assemblée territoriale ;
- le montant des emprunts contractés par le territoire pour le financement des activités de l'industrie touristique ;

- les dotations éventuelles du FIDES ;
- toutes ressources d'origine publique ou privée relatives aux activités susvisées.

Art. 4.— Les dépenses du F.S.D.T. concernent :

- l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique et leur aménagement ;
- le financement d'opérations d'aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels ;
- le financement d'infrastructures nécessaires aux implantations hôtelières ;
- des mesures d'incitation financières pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements ;
- le financement d'opérations de formation professionnelle du personnel de l'industrie touristique ;
- le financement d'études sur le tourisme en Polynésie française ;
- le financement de toutes autres actions entrant dans l'objet du fonds.

Art. 5.— Les dépenses de fonctionnement, tant en personnel qu'en matériel sont prises en charge par le service territorial du tourisme qui assure le secrétariat du fonds.

Art. 6.— Le compte du fonds ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.

TITRE II.— PROCEDURE

" 2-1 Le comité de gestion

Art. 7.— Le fonds est administré par un comité de gestion dont la composition est fixée par arrêté du conseil de gouvernement.

L'assemblée territoriale sera représentée par 3 conseillers titulaires à savoir :

- le président de l'assemblée territoriale ;
- le président de la commission permanente ;
- le président de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
- Trois conseillers territoriaux suppléants sont désignés par l'assemblée territoriale pour siéger au sein de ce comité, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

" 2-2 Règles de fonctionnement du comité de gestion

Art. 8.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres le composant est présente.

Si, à la suite d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion. Aucune condition de quorum n'est alors imposée pour cette seconde séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité de gestion établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du conseil de gouvernement.

" 2-3 Procédures

Art. 9.— Les dossiers soumis à l'agrément du comité de gestion par des intervenants privés sont préparés par ces derniers avec l'aide du service territorial du tourisme qui en assure l'instruction.

Les programmes agréés font l'objet de conventions soumises à l'approbation du comité et passées entre le bénéficiaire et le territoire de la Polynésie française.

Ces conventions doivent comporter de la part de leurs bénéficiaires l'engagement :

- de mener à bien les travaux à entreprendre ;
- d'en tenir une comptabilité constamment mise à jour et pouvant être à tout moment communiquée au comité de gestion ;
- d'accepter les contrôles techniques et financiers qui s'exerceront sur ces travaux.

Art. 10.— Les programmes de développement publics présentés à l'agrément du comité de gestion sont établis par le service territorial du tourisme qui assure l'instruction de ces dossiers.

Art. 11.— Le comité de gestion examine les dossiers qui lui sont soumis et procède à une répartition des ressources du fonds entre les différentes suggestions qui lui sont soumises après avoir vérifié que celles-ci sont en conformité aux dispositions prévues à l'article 4.

Les propositions de répartition ainsi que les conventions d'accompagnement des programmes agréés sont transmises au conseil de gouvernement par le secrétariat du fonds dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de la réunion.

Chaque programme agréé fait l'objet d'un arrêté du conseil de gouvernement qui stipule le montant de l'aide accordée et ses conditions.

Art. 12.— Chaque année, le président du comité de gestion en liaison avec le chef du tourisme, présente un rapport sur situation financière du FSDT et sur les conditions de son utilisation. Ce rapport est communiqué à l'assemblée territoriale pour être examiné au cours de sa première session ordinaire.

Art. 12.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 4626 AA du 30 décembre 1983 constatant le caractère exécutoire de la délibération n° 83-164 du 28 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 en ce qui concerne l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale à l'expiration du délai réglementaire de trente jours francs,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté le caractère exécutoire dû au simple écoulement d'un délai de 30 jours de : - la délibération n° 83-164 du 28 octobre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la redevance sur les panneaux publicitaires du stade olympique " Pater ".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de la jeunesse et des sports et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-164 du 28 octobre 1983 relative à la redevance sur les panneaux publicitaires du stade olympique " Pater ".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 946 AT du 26 octobre 1983 ;

Dans sa séance du 28 octobre 1983,

Adopte :

Article unique.— La commission permanente demande au conseil de gouvernement de bien vouloir affecter au comité territorial des sports (C.T.S.), comme par le passé, la redevance sur les panneaux publicitaires du stade olym-

pique "Pater", en contrepartie pour cet organisme de prendre en charge toutes les dépenses d'éclairage dudit stade.

Le secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 4633 FT du 30 décembre 1983 complétant l'arrêté n° 4571 FT du 23 décembre 1983.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— M. Memeint Jean, chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent, est chargé également de la vérification de la caisse de la régie de recettes du service de l'économie rurale d'Uturoa.

Art. 2.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 4571 FT sont maintenues.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 4634 FT du 30 décembre 1983 complétant l'arrêté n° 4570 FT du 28 décembre 1983.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Pietri, chef du service du commerce extérieur, est chargé de procéder à la vérification de la caisse des agents intermédiaires de recettes du service des douanes à Faaa pour la redevance d'usage des installations de la gare de frêt de l'aéroport de Tahiti-

Faaa (Sétif) et à Papeete pour la taxe de péage sur les marchandises et la redevance d'équipement pour le port de pêche de Papeete (Port autonome).

Art. 2.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 4570 FT sont maintenues.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, et le chef du service du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 81 AE du 20 janvier 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes, rendue exécutoire par arrêté n° 2833 AA du 20 juin 1979 ;

Vu la délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Vu la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et le tabagisme ;

Vu la délibération n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les cigarettes, cigares et tabacs importés relevant de la position n° 24.02 de la nomenclature douanière sont passibles lors de leur mise à la consommation dans le territoire d'un droit de consommation dont le montant est repris par catégorie d'articles dans les tableaux joints en annexes 1, 2, 3 et 4 au présent arrêté.

Art. 2.— Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est suspendue.

Art. 3.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera est applicable à compter de sa date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 janvier 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

ANNEXE I

CIGARETTES BRUNES

D.C. : P.R.L. x 0,585 + 2.800 FCP

Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)
1.270	3.550	2.530	4.280	3.790	5.020
1.300	3.560	2.560	4.300	3.820	5.040
1.330	3.580	2.590	4.320	3.850	5.060
1.360	3.600	2.620	4.340	3.880	5.070
1.390	3.620	2.650	4.350	3.910	5.090
1.420	3.630	2.680	4.370	3.940	5.110
1.450	3.650	2.710	4.390	3.970	5.130
1.480	3.670	2.740	4.410	4.000	5.140
1.510	3.690	2.770	4.420	4.030	5.160
1.540	3.700	2.800	4.440	4.060	5.180
1.570	3.720	2.830	4.460	4.090	5.200
1.600	3.740	2.860	4.480	4.120	5.210
1.630	3.760	2.890	4.490	4.150	5.230
1.660	3.780	2.920	4.510	4.180	5.250
1.690	3.790	2.950	4.530	4.210	5.270
1.720	3.810	2.980	4.550	4.240	5.280
1.750	3.830	3.010	4.560	4.270	5.300
1.780	3.850	3.040	4.580	4.300	5.320
1.810	3.860	3.070	4.600	4.330	5.340
1.840	3.880	3.100	4.620	4.360	5.350
1.870	3.900	3.130	4.640	4.390	5.370
1.900	3.920	3.160	4.650	4.420	5.390
1.930	3.930	3.190	4.670	4.450	5.410
1.960	3.950	3.220	4.690	4.480	5.420
1.990	3.970	3.250	4.710	4.510	5.440
2.020	3.990	3.280	4.720	4.540	5.460
2.050	4.000	3.310	4.740	4.570	5.480
2.080	4.020	3.340	4.760	4.600	5.500
2.110	4.040	3.370	4.780	4.630	5.510
2.140	4.060	3.400	4.790	4.660	5.530
2.170	4.070	3.430	4.810	4.690	5.550
2.200	4.090	3.460	4.830	4.720	5.570
2.230	4.110	3.490	4.850	4.750	5.580
2.260	4.130	3.520	4.860	4.780	5.600
2.290	4.140	3.550	4.880	4.810	5.620
2.320	4.160	3.580	4.900	4.840	5.640
2.350	4.180	3.610	4.920	4.870	5.650
2.380	4.200	3.640	4.930	4.900	5.670
2.410	4.210	3.670	4.950	4.930	5.690
2.440	4.230	3.700	4.970	4.960	5.710
2.470	4.250	3.730	4.990	4.990	5.720
2.500	4.270	3.760	5.000	5.020	5.740

(1) Lorsque le prix de revient se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués au tableau ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

ANNEXE 2

CIGARETTES BLONDES ou MENTHOLEES

D.C. = P.R.L. x 1,755 + 4,420 FCP

Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)
1.500	7.060	2.520	8.850	3.560	10.640
1.520	7.090	2.540	8.880	3.540	10.670
1.540	7.130	2.560	8.920	3.580	10.710
1.560	7.160	2.580	8.950	3.600	10.740
1.580	7.200	2.600	8.990	3.620	10.780
1.600	7.230	2.620	9.020	3.640	10.810
1.620	7.270	2.640	9.060	3.660	10.850
1.640	7.300	2.660	9.090	3.680	10.880
1.660	7.340	2.680	9.130	3.700	10.920
1.680	7.370	2.700	9.160	3.720	10.950
1.700	7.410	2.720	9.200	3.740	10.990
1.720	7.440	2.740	9.230	3.760	11.020
1.740	7.480	2.760	9.270	3.780	11.060
1.760	7.510	2.780	9.300	3.800	11.090
1.780	7.550	2.800	9.340	3.820	11.130
1.800	7.580	2.820	9.370	3.840	11.160
1.820	7.620	2.840	9.410	3.860	11.200
1.840	7.650	2.860	9.440	3.880	11.230
1.860	7.690	2.880	9.480	3.900	11.270
1.880	7.720	2.900	9.510	3.920	11.300
1.900	7.760	2.920	9.550	3.940	11.340
1.920	7.790	2.940	9.580	3.960	11.370
1.940	7.830	2.960	9.620	3.980	11.410
1.960	7.860	2.980	9.650	4.000	11.440
1.980	7.900	3.000	9.690	4.020	11.480
2.000	7.930	3.020	9.720	4.040	11.510
2.020	7.970	3.040	9.760	4.060	11.550
2.040	8.000	3.060	9.790	4.080	11.580
2.060	8.040	3.080	9.830	4.100	11.620
2.080	8.070	3.100	9.860	4.120	11.650
2.100	8.110	3.120	9.900	4.140	11.690
2.120	8.140	3.140	9.930	4.160	11.720
2.140	8.180	3.160	9.970	4.180	11.760
2.160	8.210	3.180	10.000	4.200	11.800
2.180	8.250	3.200	10.040	4.220	11.830
2.200	8.290	3.220	10.080	4.240	11.870
2.220	8.320	3.240	10.110	4.260	11.900
2.240	8.360	3.260	10.150	4.280	11.940
2.260	8.390	3.280	10.180	4.300	11.970
2.280	8.430	3.300	10.220	4.320	12.010
2.300	8.460	3.320	10.250	4.340	12.040
2.320	8.500	3.340	10.290	4.360	12.080
2.340	8.530	3.360	10.320	4.380	12.110
2.360	8.570	3.380	10.360	4.400	12.150
2.380	8.600	3.400	10.390	4.420	12.180
2.400	8.640	3.420	10.430	4.440	12.220
2.420	8.670	3.440	10.460	4.460	12.250
2.440	8.710	3.460	10.500	4.480	12.290
2.460	8.740	3.480	10.530	4.500	12.320
2.480	8.780	3.500	10.570	4.520	12.360
2.500	8.810	3.520	10.600	4.540	12.390

(1) Lorsque le prix de revient se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués au tableau ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)
4.560	12.430	5.220	13.590	5.880	14.740
4.580	12.460	5.240	13.620	5.900	14.780
4.600	12.500	5.260	13.660	5.920	14.810
4.620	12.530	5.280	13.690	5.940	14.850
4.640	12.570	5.300	13.730	5.960	14.880
4.660	12.600	5.320	13.760	5.980	14.920
4.680	12.640	5.340	13.800	6.000	14.950
4.700	12.670	5.360	13.830	6.020	14.990
4.720	12.710	5.380	13.870	6.040	15.020
4.740	12.740	5.400	13.900	6.060	15.060
4.760	12.780	5.420	13.940	6.080	15.090
4.780	12.810	5.440	13.970	6.100	15.130
4.800	12.850	5.460	14.010	6.120	15.160
4.820	12.880	5.480	14.040	6.140	15.200
4.840	12.920	5.500	14.080	6.160	15.230
4.860	12.950	5.520	14.110	6.180	15.270
4.880	12.990	5.540	14.150	6.200	15.310
4.900	13.020	5.560	14.180	6.220	15.340
4.920	13.060	5.580	14.220	6.240	15.380
4.940	13.090	5.600	14.250	6.260	15.410
4.960	13.130	5.620	14.290	6.280	15.450
4.980	13.160	5.640	14.320	6.300	15.480
5.000	13.200	5.660	14.360	6.320	15.520
5.020	13.230	5.680	14.390	6.340	15.550
5.040	13.270	5.700	14.430	6.360	15.590
5.060	13.300	5.720	14.460	6.380	15.620
5.080	13.340	5.740	14.500	6.400	15.660
5.100	13.370	5.760	14.530	6.420	15.690
5.120	13.410	5.780	14.570	6.440	15.730
5.140	13.440	5.800	14.600	6.460	15.760
5.160	13.480	5.820	14.640	6.480	15.800
5.180	13.510	5.840	14.670	6.500	15.830
5.200	13.550	5.860	14.710	6.520	15.870

ANNEXE 3

CIGARES

D.C. = P.R.L. x 1,30 + 3.900 FCP

Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)
5.600	11.180	25.200	36.660	44.800	62.140
7.000	13.000	26.600	38.480	46.200	63.960
8.400	14.820	28.000	40.300	47.600	65.780
9.800	16.640	29.400	42.120	49.000	67.600
11.200	18.460	30.800	43.940	50.400	69.420
12.600	20.280	32.200	45.760	51.800	71.240
14.000	22.100	33.600	47.580	53.200	73.060
15.400	23.920	35.000	49.400	51.600	74.880
16.800	25.740	36.400	51.220	56.000	76.700
18.200	27.560	37.800	53.040	57.400	78.520
19.600	29.380	39.200	54.860	58.800	80.340
21.000	31.200	40.600	56.680	60.200	82.160
22.400	33.020	42.000	58.500	61.600	83.980
23.800	34.840	43.400	60.320	63.000	85.800

(1) Lorsque le prix de revient se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués au tableau ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)
64.400	87.620	103.600	138.580	142.800	189.540
65.800	89.440	105.000	140.400	144.200	191.360
67.200	91.260	106.400	142.220	145.600	193.180
68.600	93.080	107.800	144.040	147.000	195.000
70.000	94.900	109.200	145.860	148.400	196.820
71.400	96.720	110.600	147.680	149.800	198.640
72.800	98.540	112.000	149.500	151.200	200.460
74.200	100.360	113.400	151.320	152.600	202.280
75.600	102.180	114.800	153.140	154.000	204.100
77.000	104.000	116.200	154.960	155.400	205.920
78.400	105.820	117.600	156.780	156.800	207.740
79.800	107.640	119.000	158.600	158.200	209.560
81.200	109.460	120.400	160.420	159.600	211.380
82.600	111.280	121.800	162.240	161.000	213.200
84.000	113.100	123.200	164.060	162.400	215.020
85.400	114.920	124.600	165.880	163.800	216.840
86.800	116.740	126.000	167.700	165.200	218.660
88.200	118.560	127.400	169.520	166.600	220.480
89.600	120.380	128.800	171.340	168.000	222.300
91.000	122.200	130.200	173.160	169.400	224.120
92.400	124.020	131.600	174.980	170.800	225.940
93.800	125.840	133.000	176.800	172.200	227.760
95.200	127.660	134.400	178.620	173.600	229.580
96.600	129.480	135.800	180.440	175.000	231.400
98.000	131.300	137.200	182.260	176.400	233.220
99.400	133.120	138.600	184.080	177.800	235.040
100.800	134.940	140.000	185.900	179.200	236.860
102.200	136.760	141.400	187.720	180.600	238.680

ANNEXE 4

TABACS

$$D.C. = P.R.L. \times 0,585 + 1.090 \text{ FCP}$$

Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)
1.000	1.680	1.480	1.960	1.960	2.240
1.030	1.700	1.510	1.980	1.990	2.280
1.060	1.710	1.540	1.990	2.020	2.280
1.090	1.730	1.570	2.010	2.050	2.290
1.120	1.750	1.600	2.030	2.080	2.310
1.150	1.770	1.630	2.050	2.110	2.330
1.180	1.780	1.660	2.070	2.140	2.350
1.210	1.800	1.690	2.080	2.170	2.360
1.240	1.820	1.720	2.100	2.200	2.380
1.270	1.840	1.750	2.120	2.230	2.400
1.300	1.850	1.780	2.140	2.260	2.420
1.330	1.870	1.810	2.150	2.290	2.430
1.360	1.890	1.840	2.170	2.320	2.450
1.390	1.910	1.870	2.190	2.350	2.470
1.420	1.920	1.900	2.210	2.380	2.490
1.450	1.940	1.930	2.220	2.410	2.500

(1) Lorsque le prix de revient se situe à un niveau intermédiaire entre deux prix indiqués au tableau ci-dessus, il est fait application du taux du droit de consommation afférent au prix supérieur.

Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)	Prix de revient (au mille unités)	Droit de consommation (1)
2.440	2.520	3.010	2.850	3.580	3.190
2.470	2.540	3.040	2.870	3.610	3.210
2.500	2.560	3.070	2.890	3.640	3.220
2.530	2.570	3.100	2.910	3.670	3.240
2.560	2.590	3.130	2.930	3.700	3.260
2.590	2.610	3.160	2.940	3.730	3.280
2.620	2.630	3.190	2.960	3.760	3.290
2.650	2.640	3.220	2.980	3.790	3.310
2.680	2.660	3.250	3.000	3.820	3.330
2.710	2.680	3.280	3.010	3.850	3.350
2.740	2.700	3.310	3.030	3.880	3.360
2.770	2.710	3.340	3.050	3.910	3.380
2.800	2.730	3.370	3.070	3.940	3.400
2.830	2.750	3.400	3.080	3.970	3.420
2.860	2.770	3.430	3.100	4.000	3.430
2.890	2.780	3.460	3.120	4.030	3.450
2.920	2.800	3.490	3.140	4.060	3.470
2.950	2.820	3.520	3.150	4.090	3.490
2.980	2.840	3.550	3.170	4.120	3.500

DECISION n° 219 BS du 27 janvier 1984 portant approbation du nouveau tarif de vente de l'énergie électrique distribuée par le syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (SECOSUD).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu l'avis favorable du service territorial de l'énergie et des mines, exprimé par lettre 1/84 STEM du 3 janvier 1984 ;

Sur le rapport du chef du bureau des subdivisions ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé le tarif de vente de l'énergie électrique distribuée par le syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (SECOSUD), fixé par délibération du comité syndical en date du 28 décembre 1983, à savoir :

- 50 premiers kwh 22 F/kwh
- au-delà de 50 kwh et jusqu'à 100 kwh 24 F/kwh
- au-delà de 100 kwh 26 F/kwh

Art. 2.— La présente décision qui prend effet à compter du 1er janvier 1984 sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 janvier 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 254 AA du 31 janvier 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Piroguiers de Faaa".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu les demandes du 9 novembre 1983 et 26 janvier 1984 du M. E. Tinorua, président de l'association sportive "Piroguiers de Faaa" ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. E. Tinorua, président de l'association sportive "Piroguiers de Faaa" dont le siège est sis à Faaa est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 juin 1984 à Faaa.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction d'un "parc piroguier" nombreux et varié, ainsi que dans la construction d'un bateau suiveur et l'achat d'un véhicule de transport (matériel et rameurs), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	500.000
8e lot	200.000
9e lot	200.000
10e lot	200.000

Lots vendeurs

1er lot	800.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	20.000
9e lot	20.000
10e lot	20.000

RECTIFICATIF n° 1859 SCG du 30 décembre 1983 à l'arrêté n° 1725 SCG du 12 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-35 OTHS du 28 novembre 1983.

Lire dans les visas :

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1984 sur le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Le reste sans changement.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ERRATUM à la délibération n° 83-178 du 4 novembre 1983 relative aux centimes additionnels des patentes, publiée au JOPF n° 2 du 31 janvier 1984, page 48.

A l'article 1°, 3° alinéa, au lieu de 50 lire 30.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 216 AE du 23 janvier 1984 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 719 AA du 15 février 1983 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1520 AE du 21 octobre 1983 portant extension de la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 24 janvier 1984 les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes et cigares ci-après :

Cigarettes :

Gitane Mais : 6.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 125 F le paquet (24.02.13.22).

Cigares :

Carré d'as : 31.720 FCP les 1.000 cigares soit 31.72 FCP le cigare (24.02.11.07).

Voltigeur : 44.000 FCP les 1.000 cigares soit 44 FCP le cigare (24.02.11.60).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 25 janvier 1984. Ces cigarettes et cigares déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1984.

Le chef du service des affaires,
économiques,
L. SAVOIE.

DECISION n° 356 AE du 1er février 1984 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 719 AA du 15 février 1983;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire;

Vu l'arrêté n° 1520 AE du 21 octobre 1983 portant extension de la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 1er février 1984 les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes ci-après :

Cigarettes :

Camel regular : 14.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 295 FCP le paquet (24.02.14.13)

Camel filtre : 14.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 295 FCP le paquet (24.02.14.14)

More Menthol : 15.400 FCP les 1.000 cigarettes soit 308 FCP le paquet (24.02.16.16)

Salem King Size : 14.900 FCP les 1.000 cigarettes soit 298 FCP le paquet (24.02.16.39)

Winston Box Ks : 14.900 FCP les 1.000 cigarettes soit 298 FCP le paquet (24.01.14.44).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 2 février 1984. Ces cigarettes déjà mises en vente avant cette date devront être commercialisées à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er février 1984.

Le chef du service des affaires,

économiques,

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS pour le recrutement d'un agent contractuel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de la fonction publique.

Un concours pour le recrutement d'un agent classé "Ouvrier qualifié relieur" de 4e catégorie aura lieu le mardi 28 février 1984 à 8 h 00.

Cet agent est appelé à exercer ses fonctions au service de l'Imprimerie Officielle et en tout état de cause, en un point quelconque du territoire.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats sont priés de s'adresser à M. Mario Sie Yean Fa à l'Imprimerie Officielle.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 15 février au 29 février 1984 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,73
Suisse	1 franc suisse	68,46
Italie	100 liras	9,09
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	153,13
Australie	1 dollar	142,92
Nouvelle-Zélande	1 dollar	100,27
Canada	1 dollar canadien	122,84
Hong-Kong	1 dollar	19,68
Singapour	1 dollar	71,95
Fidji	1 dollar	146,92
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,96
Pays-Bas	1 florin	49,63
Suède	1 couronne suéd.	18,90
Norvège	1 couronne norv.	19,71
Danemark	1 couronne dan.	15,36
Autriche	1 schilling	7,94
Espagne	1 peseta	0,98
Portugal	1 escudo	1,11
Japon	100 yens	63,33
Grande-Bretagne	1 livre sterling	217,05

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droit de :

- M. Atieti TERIIFAATAU,

lesquels sont invités à se faire connaître au Service de l'Enregistrement.

Le curateur aux successions
et biens vacants,

Y. ALLAIN.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois de janvier 1984 -

Base 100 - Décembre 1980

INDICE GENERAL	154.4
- Alimentation	161.8
- Produits manufacturés	147.3
dont habillement	138.0
autres produits manufacturés	149.2
- Services	161.6

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

Prix des matériaux de construction constatés
par la Commission d'Officialisation des prix industriels
4e trimestre 1983

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325 substitué par ciment CPA 45 NF-VP	Tonne	20.531
— Agrégats concassés - 5/15	M3	2.610
— Agrégats concassés 15/25	M3	2.597,5
— Agrégats concassés 30	M3	2.361,7
— Agrégats concassés 60	M3	2.350
— Sable 0/2	M3	2.800
— Sable 0/10	M3	2.417,5
— Essence	Litre	80
— Gas-oil	Litre	50
— Bitume naturel	Tonne	73.000
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	—
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	87,4
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	89
- profilés creux 80 x 40 x 3,2	Kg	113,9
IPM 120 remplacé par IPE 120	Kg	—
- IPE 100	Kg	101,5
- IPE 120	Kg	102,5
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	Ml	1.346
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	Ml	4.197
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	1.521
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	1.521,2
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	762,5
— Tôles ondulées 50/100	M2	666,3
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie électrozinguée)	U	65,3
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	1.983,3
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m2) origine France	M2	1.219
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	105
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	104
— Pinex	M2	295,5
— Bois traité griffé 2" x 3"	Pied carré	120,7
— Contreplaqué 19 mm Okoumé qualité extérieure (C.T.B.X.) origine France	M2	3.028,8
— Contreplaqué 12 mm waterproof sapin U.S.A.	M2	1.427,7

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 40	Ml	194,3
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 80	Ml	369,6
— Tuyaux PVC " série évacuation " diamètre 100	Ml	556,1
— Tuyaux acier galvanisé 3/4" soudé, lisse pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 27 mm épaisseur 1,25 mm	Ml	259,8
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	Ml	280,5
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement diamètre 150 (à emboîtement)	Ml	1.271
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction classe 20 DN 150) longueur 4 m avec joint	Ml	1.814
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	31.050
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.887,2
— Verre à vitre teinté, gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	3.549
— Bitume pour étanchéité	Kg	246,3
— Feutre bitumineux 36 S	M2	278
— Lavabo 50/60 en grès porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	5.763,7
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	U	635
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	2.933,3
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	2.349
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 D2-C2)	M2	1.084,3
— Câble électrique cuivre 2,5 mm2 de section	Ml	132
— Tube fluo - 40 W - 1,20 m longueur	U	298
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	69
— Peinture glycérophtalique (blanc) extérieur	Kg	596,4
— Peinture glycérophtalique (blanc) intérieur	Kg	535,1
— Peinture vinylique (blanc) extérieur	Kg	292,7
— Peinture vinylique (blanc) intérieur	Kg	270,8
— Produit d'imprégnation du bois insecticide fongicide coloré genre bondex	Kg	865,2
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 KWH usage domestique	KWH	19,68
— Smig jusqu'au 31 octobre 1983	Heure	341,77
à compter du 1er novembre 1983	Heure	348,88

1 m3 de bois = 438 pied carré (Pour une épaisseur de 1 pouce)

Fer à béton (acier TOR dia-

mètre 8 mm) 1 mètre linéaire = 0,395 kg

Cornières L 40 x 40 x 4 1 mètre linéaire = 2,4 kg

Profilés creux 80 x 40 x 3,2 1 mètre linéaire = 5,710 kg

IPN 120 1 mètre linéaire = 10,400 kg

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 5 janvier 1984

N° 83-759-2 IDV/AU, M. et Mme Jean Luc Mancier, lot F 134 du lotissement "Les Lotus" à Punaauia, 1 modification de toiture

N° 83-1039-1, M. et Mme Ken Ki Cheung Yan, lot A du lot 3 du domaine de Pamatai à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 83-1071-1, M. Tepaiatua Tehahe, lot n° 6 de la parcelle F de la terre Opuura, PK 34, côté mer - Papara, 1 maison d'habitation

N° 83-1081-1, Mlle Hourihiti Pouira, terre Tiripoa lot 1, face à l'église catholique de Tautira, 1 maison d'habitation

N° 83-1083-1, M. Roland Champs, lots 40 et 41 du lotissement Seigneur, PK 19,500 côté montagne - Paea, 1 maison d'habitation

N° 83-1091-1, Association "Les Témoins de Jéhovah", parcelle de la terre Tearame, PK 25, côté montagne - Paea, 1 garage

N° 83-1122-1, M. et Mme Ismaela Teunu, lotissement Torea lot B 15 - Papara, 1 maison d'habitation

N° 83-1124-1, M. Eddy Lhies, lot 5 parcelle 9-10 du domaine de Pamatai à Faaa, remblai, mur de soutènement et clôture.

Permis délivrés le 9 janvier 1984

N° 83-616-5 IDV/AU, Service Mobil S.A., station-service Mobil à Taaoe - Pirae, reconstruction de la station-service

N° 83-772-1, M. Claude Raoulx, lot n° 28 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation et terrassements

N° 83-1090-1, M. et Mme Léopold Degehet, lot n° 8 du lotissement William Bunkley, Pointe des Pêcheurs - Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 83-1103-1, M. Patrick Wargnier, lot n° 44 du lotissement Te Anuhe - Mahina, 1 maison d'habitation

N° 83-1108-1, M. Edgar Deane, lot n° 7 du lotissement Hitiura - Pirae, Ire tranche d'une maison d'habitation

N° 83-1117-1, M. Axel Bonno, section D parcelle n° 115 (domaine Terua lot B2) - Arue, 1 maison d'habitation

N° 83-1127-1, M. Anahoa Papara, lot n° 14 du lotissement Operahi I - Mahina, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 10 janvier 1984

N° 83-1072-1 IDV/AU, M. Gilles Bauvit, lot A du lot 9 du partage de la terre Teiriiri, route vallée Tuauru - Mahina, 1 maison d'habitation

N° 83-1073-1, M. Maxime Uraore, parcelle de la terre Punarea I, Haapiti, près terrain foot-ball Tapuhute - Moorea, 1 maison d'habitation

N° 83-1082-1, M. et Mme Ernest Taputuarai, lot n° 2 partage terre Ahototeina 3, vallée Ahonu, PK 12,300 - Mahina, 1 maison d'habitation

N° 83-1088-1, Mme Hélène Lehartel, lots 3 et 4 partage terre Tepaniuru 2, PK 36,400, côté mer - Papara, 2 maisons d'habitation

N° 83-1096-1, M. et Mme Gabriel Lai Kin Youn, parcelle 261, section T (lots 17, 18, 19, 20, 21 (parties) parcelle E domaine Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation

N° 83-1114-1, M. Maurice Maurirere, lot A dépendant du lot n° 1 de la terre Vaimoora, St Hilaire - Faaa, 1 maison d'habitation

N° 83-1120-1, M. et Mme Léon Nanai, terre Faatea I, parcelle A lot 4, rue Tuterai Tane - Pirae, 1 maison d'habitation

N° 83-1128-1, M. Mateha Marama, surplus parcelle A lot 1 terre Haaparu (partie) PK 13, côté mer, Maatea, Afareaitu - Moorea, 2 maisons d'habitation

N° 84-04-1, M. Marc Tetua Ropati, terre Piritutaepua, PK 33,800 côté montagne - Papara, 1 porcherie

N° 84-6-1, M. Patrice Loo, terre Purima II, lot 3 PK 15,500 côté montagne - Punaauia, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 12 janvier 1984

N° 83-840-2 IDV/AU, M. et Mme André Manea, lot n° 8 du lotissement Tevaite Bordes - Afaahiti, 1 maison d'habitation

N° 83-882-1, M. Léonard Sangué, lot D de la propriété Pierre Teissier dépendant du lot A du domaine Fortuné Teissier - Punaauia, derrière Snack Agnès, 1 maison d'habitation

N° 83-1070-1, M. Auguste Faatau, parcelle terre Faraari et Tepapapua, PK 10,200, côté mer - Pueu, 1 maison d'habitation

N° 83-1097-1, M. et Mme Teraitua Tautu, parcelle terre Tepurare PK 54,800, côté montagne - Papeari, 1 maison d'habitation

N° 83-1100-1, M. Jean Claude Fèvre, section H parcelle 70 (terre Faatia - Teapiri, lot 2, parcelle F) - Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-10-1, M. Elie Falchetto, section C parcelle 11 (terre Pouohu 2 lot 7) - Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-11-1, Mme Marianne Uraina, lot 2 propriété Paul Porlier, rue Bernière - Pirae, 1 maison d'habitation

N° 84-17-1, Mme Aïdée Lisette Hapairai, lot 2 issu du partage du lot 3 du domaine de la laiterie, propriété Jamet, route du Plateau - Afaahiti, 1 maison d'habitation

N° 84-18-1, Mlle Georgina Terega et M. Emile Tai, section K parcelle 190 (terre Tahutumū (partie) lot B), PK 5,200 - Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-20-1, M. Emile Massal, parcelle domaine Papehūe côté mer - Paea, 1 maison d'habitation

N° 83-1125-2, M. et Mme Alain Campignon, lot n° 56 lotissement Te Anuhe - Mahina, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 17 janvier 1984

N° 82-1081-2 IDV/AU, M. Daniel Le Goff, le lot 31 du lotissement Te Anuhe à Mahina, aménagement d'un escalier couvert à l'extérieur

N° 83-920-2, M. et Mme Tema Mama, une parcelle du lot I de la propriété P. Teissier à Punaauia - PK 12,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 83-952-2, M. Potaotao Ly Kim Chol, le surplus de la parcelle 9 B bis du partage de la terre Matatia à Punaauia - PK 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 83-1060-1, M. Charles Van Bastolaer, le lot n° 2 de la terre Tearaofai à Punaauia - PK 8,500 - côté montagne, terrassements

N° 83-1116-1, Mme Camélia Manouvrier, la parcelle cadastrée n° 14, section R (parcelle A du lot n° 2 du domaine Pihaatarioe) à Arue - près de la zone Erima, terrassements

N° 84-3-1, M. Auguste Laille, le lot 4 du partage de la terre Farape Papahiaroa (partie) à Punaauia - PK 16,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-8-1, M. Tuterai Huri Huri, la parcelle cadastrée n° 44 section E (parcelle B de la terre Araa 2) à Faaa - route Tavana Aubry, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 84-12-1, M. Roger Lopez, une parcelle dépendant des terres Arevareva et Vahiapa à Faaa - Pamatai - route des Marachers, 1 maison d'habitation

N° 84-15-1, M. et Mme Withers, une parcelle de la terre Momoe I à Pirae - rue Tuterai Tane, 2 maisons d'habitation

N° 84-23-1, M. Andy Kohueinui Fuller, une parcelle de la terre Farehotu I à Paopao - côté montagne - près du club Bali-Hai - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-24-1, M. Ernest Pugibet (fils), le lot n° 3 bis de la parcelle B de la terre Atimotii à Mahina - PK 10 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 19 janvier 1984

N° 83-1066-1 IDV/AU, M. Cyrille Hare, la terre Toareva I à Paea - PK 19,500 - côté mer, 1 mur de clôture.

Permis délivrés le 20 janvier 1984

N° 83-834-2 IDV/AU, M. et Mme Paul Emile Victor, une parcelle des terres Papofai ou Pahofai et Tuoropaaitauraimua à Afareaitu - commune de Moorea-maiao, 2 maisons d'habitation

N° 83-1053-1, Mme Claire Tirao Temaema, la parcelle A 12 du lotissement Nordhoff à Punaauia, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 83-1076-4, M. le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, une parcelle de la terre Hotuarea à Faaa, 1 bâtiment "centre d'enregistrement OPT"

N° 83-1079-2, M. et Mme Alfred Taputuarai, la parcelle B1 des terres Mataiva - Taapeha (parties) à Maharepa - à 50 m du magasin "Rémy" - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-29-1, Mme Tireta Teritua, une parcelle (lot 2A) du lot 2 de la terre Papeahu à Pirae - vallée Tenaho, terrassements

N° 84-32-1, Mme Marguerite Frébault, le lot n° 3 du plan de partage de la terre Papeahu à Pirae - vallée Tenaho, terrassements

N° 84-33-1, Mlle Aimée Utia, le lot A 20 du lotissement Vahine Moena à Papara - PK 36,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 24 janvier 1984

N° 83-590-2 IDV/AU, M. Fernard Renard, le lot P des lots "dits isolés" sur la route des Résidences de Mahinarama à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 83-950-1, Mlle Marina Lecheneau, la parcelle cadastrée n° 111, section K (lot 2b du lotissement Maputia) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 83-1030-1, Mlle Claude Teura Maitere, la parcelle cadastrée n° 107, section L (parcelle du lot 2 des terres Otuapaetaha) à Arue - PK 5,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 83-1058-2, M. Henri Piron, une parcelle de la terre Mao à Mataiea - PK 44,500 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-7-1, Mme Michelle Atger épouse Li Fung Kuee, le lot 8 B du plan de partage de la terre Vaiaa à Pirae - rue Afarerii, 1 maison d'habitation

N° 84-21-1, M. Francis Charles, le lot n° 2 d'une partie de la terre Raipai à Paea - PK 22 - vallée Orofero, 1 maison d'habitation

N° 84-22-1, Mme Marinette Pipart, le lot 51 du lotissement Te Anuhe (1re tranche) à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-42-1, M. Albert Picard, le lot n° 2 dépendant du partage de partie des terres Paaha, Atimahio, Vaite-Paieu et Oututaihi à Paea - PK 23 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-43-1, Mme France Thuault, une parcelle dépendant de la propriété Hoppenstedt à Paea - PK 20 - côté montagne - près de l'école de Tiapa, 1 maison d'habitation

N° 84-50-1, M. Hubert Lai, le lot n° 9 de la terre Tepatai à Punaauia - PK 16,800 - côté montagne, 1 clôture

N° 83-603-2, M. Jules Lampla, le lot n° 11 du morcellement du lot B de la terre Papararau à Punaauia - PK 13,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 27 janvier 1984

N° 83-959-4 IDV/AU, M. François Lévesque pour le compte de la société polynésienne de matériaux, une partie de la parcelle cadastrée n° 20, section B (parcelle B du lot 1 de la terre Nuurapae 1 et 2) à Faaa - près du garage Miklus - PK 6,100, 1 bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux

N° 83-1002-2, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, près de la station de pompage de Tavararo à Faaa, 1 réservoir de 500 m³

N° 83-1024-3, M. Amadou Bocoum, une parcelle de la terre Ofaiputupu à Punaauia - PK 7,200 - côté montagne, 1 bâtiment à usage d'habitation et de commerce

N° 83-1104-3, M. le directeur de la société Sullivan, une parcelle des lots B et C du lot C des lots 17, 18, 19, 20 et 21 du domaine de Pamatai à Faaa, extension d'un entrepôt pour marchandises générales

N° 84-31-1, M. et Mme Albert Tetuanui, le lot n° 6 dépendant du partage de la terre Ateva Ino à Papeari - PK 54 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-45-1, Mme Monique Adams, une parcelle de la terre Atihoaoe à Punaauia - PK 12 - côté montagne en face de l'église St Etienne, 1 maison d'habitation

N° 84-51-1, M. Piritua Mairoto, la parcelle cadastrée n° 178, section I (lot 3 de la terre Mataiho) à Faaa - en face du BIMAT, 1 maison d'habitation

N° 84-58-1, Mlle Rosa Howan, M. Franck Tehaamatai, une parcelle de la terre Farape - Papahiaroa VI à Punaauia - PK 16,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 31 janvier 1984

N° 83-598-1 IDV/AU, Mme Agnès Teururai, une parcelle dépendant d'une partie du lot n° 2 du partage judiciaire de la terre Toepauroa à Haapiti - PK 22,500 - côté mer - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 83-705-1, Mlle Paméla Van Bastolaer, la parcelle cadastrée n° 106, section L (lot 8 de la terre Tapere 2) à Faaa - PK 4,500 - côté montagne, 1 mur de soutènement

N° 83-985-1, M. Alfred Paquier, le lot n° 5 du plan de partage de la terre Fare Ura à Punaauia - PK 17,430 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 83-1056-4, M. Auguste Livine, la parcelle cadastrée n° 493, section T3 (lot 5 de la Résidence Pamatai) à Faaa, 1 bâtiment à usage d'habitation

N° 84-16-3, M. Eugène Tuong, la parcelle C du lot 1 du partage du lot 9 (partie) du domaine de Pamatai à Faaa, 1 immeuble à usage d'habitation (3 logements)

N° 84-39-1, M. Bertrand Suisin, une parcelle dépendant du surplus de la terre Haione à Paea - PK 22 - côté montagne, extension d'une maison d'habitation

N° 84-53-1, M. Emile Gnatata, la parcelle 7 dépendant du morcellement des lots n° 22 et n° 23 du domaine de Pamatai à Faaa, terrassements, modification d'implantation d'1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETAT DES INSCRIPTIONS RECUES PENDANT LE MOIS DE JANVIER AU REGISTRE DU COMMERCE (1984)

N° 11.780-A du 1 Nui Clément Kamake
 N° 11.781-A du 3 Lafon Alain Jean Claude
 N° 11.782-A du 4 Chan Siao-Ni
 N° 11.783-A du 4 Bassard Claude Marie Georges
 N° 11.784-A du 4 Chan Foo Cheong Roti
 N° 11.785-A du 4 Montfraix Georges Mathieu
 N° 11.786-A du 4 Hyvert Jean Charles
 N° 11.787-A du 5 Keck Charles Omer Mara
 N° 11.788-A du 5 Lao Pierre Têni
 N° 11.789-A du 5 Parker Tiaitau Justine épouse Têpa
 N° 11.790-A du 5 Briotet Didier Louis Gilbert
 N° 11.791-A du 6 Tapu Teriitia
 N° 11.792-A du 6 Pater Paulina Tuhiva
 N° 11.793-A du 6 Torchet Olivier Jean Philippe
 N° 11.794-A du 9 Thing Kon Sing Tu
 N° 11.795-A du 9 Chardot Roland André
 N° 11.796-A du 9 Kaimuko Tutaitouataupotini Moïse
 N° 11.797-A du 10 Vandeputte Solange
 N° 11.798-A du 11 Mapakoi Homai épouse Faye
 N° 11.799-A du 11 Tchang Ah Siu
 N° 11.800-A du 11 Faaio Jean-Claude Owen Mihimano
 N° 11.801-A du 12 Mau Taina
 N° 11.802-A du 12 Toomaru Ronald Teriitahi
 N° 11.803-A du 16 Huui Ee épouse Malsbeek dite Rosita
 N° 11.804-A du 16 Chong Hue Christiane
 N° 11.805-A du 17 Martelli Mario

N° 11.806-A du 17 Benoit épouse Altmaier Jeanne Yvonne Marie
 N° 11.807-A du 17 Liu Georges
 N° 11.808-A du 17 Prasard Rajendra
 N° 11.809-A du 18 Zisou Jeannette épouse Holi
 N° 11.810-A du 18 Vaatete Lucie
 N° 11.811-A du 19 Para Vanaa épouse François
 N° 11.812-A du 19 Manuireva épouse Hoffsten Joséphine
 N° 11.813-A du 20 Tehaamatai Atto
 N° 11.814-A du 23 Hunter Alvane Titifa
 N° 11.815-A du 23 Fuchon François
 N° 11.816-A du 24 Ivon Rosine née Larson
 N° 11.817-A du 24 Kongue Michel Alphonse
 N° 11.818-A du 24 Teiva Tuane
 N° 11.819-A du 24 Tufanui Henere Têhau Raphaera
 N° 11.820-A du 25 Yu Foc Siou Tchou épouse Touatini
 N° 11.821-A du 25 Wallimann Georges Emile
 N° 11.822-A du 25 Seigneur Luc Arai
 N° 11.823-A du 26 Combriat Jean Claude Henri
 N° 11.824-A du 27 Teato Mahuta Taura
 N° 11.825-A du 27 Guiss Aimé Georges
 N° 11.826-A du 30 Nanua Germain Elia
 N° 11.827-A du 30 Taimana Matahotu Raina Catherine épouse Tetuanui
 N° 11.828-A du 30 Doucet Jean Claude Marcel Emile
 N° 11.829-A du 31 Durietz Teriifaataura
 N° 11.830-A du 31 Favarel Sophie Lucienne Catherine
 N° 11.832-A du 31 Feung Yen
 N° 11.833-A du 31 Mocquard épouse Boillard Christine Renée Simone

Radiations

N° 10.761-A du 3 Teriitia Rémi
 N° 5.502-A du 3 Pavaouau née Tama Ida
 N° 9.951-A du 3 Taimana Matahotu Raina
 N° 11.417-A du 4 Fanaura André Tapheta
 N° 9.076-A du 4 Doucet Philippe Raymond
 N° 11.227-A du 5 Tepau André Tavana
 N° 507-A du 5 Beaurain Williams
 N° 11.343-A du 6 Teheipuarii Léonie Maitere
 N° 11.531-A du 6 Maie Uratua épouse Faarii
 N° 1.551-A du 6 Tapare Léon
 N° 1.062-A du 6 Toofa Taaroa Tautu
 N° 4.861-A du 9 Chan Fook Wan Ah Yin
 N° 8.035-A du 9 Tupuai Marianne Maeva
 N° 3.732-A du 10 Faarua Marura épouse Moutham
 N° 11.765-A du 11 Mere Yaël Florence
 N° 10.972-A du 11 Hieulle Jacques
 N° 9.931-A du 11 Musset Eric
 N° 4.741-A du 11 Bennett Auguste
 N° 6.879-A du 12 Maeva Tapakia
 N° 566-A du 12 Richmond Lewis
 N° 6.741-A du 12 Tamataru Raioho
 N° 1031/57 du 13 Lim A Foun
 N° 8.796-A du 13 Tuira Pierre Pai

- N° 5.189-A du 16 Arai Maono
 N° 11.179-A du 16 Aukara épouse Maraetefau Maria-
 rita
 N° 2.970-A du 17 Le Prado Paul Serge
 N° 6.002-A du 17 Ly Sao A Young
 N° 11.528-A du 18 Balderanis Georges
 N° 5.611-A du 18 Vignole Christian
 N° 11.242-A du 18 Scholerman Hitoa Perrine
 N° 8.030-A du 18 Ruiz épouse Inaudi Paulette
 N° 1.907-A du 19 Divoux André Michel
 N° 5.792-A du 20 Ahani Teariki
 N° 2.398-A du 20 Teriipaia Simon
 N° 10.049-A du 24 Martin François
 N° 8.001-A du 24 Manafenuaroa Sarah
 N° 11.077-A du 24 Fontaine Pierre
 N° 10.742-A du 24 Schenck Florian
 N° 8.025-A du 25 Tauru Germaine
 N° 8.515-A du 27 Bernardino Dolorès épouse Thuret
 N° 6.017-A du 30 Faura Pitoni
 N° 10.624-A du 31 Tama Robert
 N° 9.788-A du 31 Mercier Jean Teriitehau
 N° 9.176-A du 31 Tatoa Augustine épouse Gobrait

Inscriptions sociétés

- N° 2004-B du 6 SARL Novavision
 N° 2005-B du 6 SC Sté de Financement et de Parti-
 cipation (Sofinpar)
 N° 2006-B du 6 SA Cie Exportatrice Océanienne la
 Vanille Tahiti
 N° 2007-B du 6 SARL "Sté d'Exploitation d'Engins
 Lourds" en abrégé Seel
 N° 2008-B du 6 SARL Chantier Naval Entreprise
 Béné Richmond & Cie en abrégé
 Sochana
 N° 2009-B du 6 SARL Agritech
 N° 2010-B du 6 SCI "Kervezen"
 N° 2011-B du 10 SARL Société d'Importation du Pa-
 cifique "S.I.P."
 N° 2012-B du 10 SARL "Société Tahitienne de Fer-
 raillage" (Sotafer)
 N° 2013-B du 11 SARL "Entreprise de Construction
 de Bâtiments"
 N° 2014-B du 12 SARL "Nanao"
 N° 2015-B du 12 SA "Société Commerciale de Pao-
 fai"
 N° 2016-B du 13 SA "Cotagral"
 N° 2017-B du 16 SARL "Ibanes/Vrain"
 N° 2018-B du 20 SARL "Harvey Trading"
 N° 2019-B du 24 SNC Bardot-Diot dénommée "Les
 Magasins Réunis"
 N° 2020-B du 24 SA Céprorest-Pac
 N° 2021-B du 24 SARL "Sopaclif Pacifique 38"
 N° 2022-B du 24 SARL "Sopaclif Pacifique 41"
 N° 2023-B du 24 SARL "Sopaclif E 52"
 N° 2024-B du 24 SA Société Hotelière RL Huahine
 N° 2025-B du 24 SA Sopaclif Fary
 N° 2026-B du 24 SARL "Sopaclif Pacifique 44"
 N° 2027-B du 24 SARL "Omai Tahiti"

- N° 2028-B du 24 SCP "Alma Outumaoro"
 N° 2029-B du 24 SNC "Teiva Laroche & Cie" dé-
 nommée Sté Polynésienne de
 Navigation Côtière"
 N° 2030-B du 25 SA "Promotion Pacific"
 N° 2031-B du 26 SA "Société de Distribution de
 Vins & Alcools en Polynésie
 Française" (S.V.P.)
 N° 2032-B du 27 SARL "Tahiti Magazine"
 N° 2033-B du 30 SARL "Tahiti Listing"
 N° 2034-B du 31 SCI "Kokerereka"

Radiations de sociétés

- N° 1408-B du 3 SARL "Les Editions du Capricor-
 ne"
 N° 1330-B du 5 SARL "Tokiparu"
 N° 771-B du 9 SARL "La Boîte à Tissus"
 N° 1191-B du 9 SARL "Moana Marine"
 N° 830-B du 12 SNC "Blelly et Olive"
 N° 1317-B du 13 SNC "Lee & Cie"
 N° 1503-B du 16 SARL "Nautisport Moorea"
 N° 1317-B du 24 SNC Lee & Cie Paofai Import".

Papeete, le 1er février 1984.

Le greffier en chef,

G. REID.

CESSION DE BAIL

Premier Avis

Suivant acte sous seing privé, en date à PAPEETE des 22 novembre et 2 décembre 1983, enregistré à PAPEETE le 2 février 1984, Folio 45 - Bordereau 1240/12,

Monsieur Edmond TREBEAU, Moniteur d'auto-école, demeurant à PAEA - P.K. 27,

A cédé à :

Monsieur Aimé GUISS, Gendarme en retraite, demeurant à PAPEETE - Sainte-Amélie,

Tous ses droits pour le temps en restant à courir à compter du 16 janvier 1984 au bail du local, sis à PAPEETE, Centre VAIMA, au rez-de-chaussée, et en façade de la rue Jeanne d'Arc, ledit local portant le n° "D" au plan et d'une surface de 21 mètres carrés environ, et dans lequel Monsieur TREBEAU exploitait un fonds de commerce d'auto-école.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de quatre millions cinq cent mille francs Pacifique (4.500.000 F CFP).

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de Monsieur Georgic CONDE, Conseil en Sociétés, domicilié à PAPEETE - FARE UTE, Immeuble COWAN, à côté de la COMPAGNIE TAHITIENNE MARITIME TAHITI LINE, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour Première Insertion :

G. CONDE.

ANNONCE LEGALE

Le Tribunal civil de première instance de Papeete, par jugement n° 1983-1177 du 14 décembre 1983 a homologué l'acte authentique reçu par Me LEJEUNE le 26 août 1983 et enregistré à Papeete le 30 août 1983 Folio 15 bordereau 409/3, aux termes duquel, M. Louis Marcel Alphonse MOUGEY né le 18 septembre 1917 à Vellerot-Lès-Belvoir dans le Doubs, agent général de fabriques, demeurant à Papeete, bd Pomare, Bloc Paraita, et Mme Christiane Anne BERGEMANN, née le 26 mai 1925 à KAS-BAH-TADLA, sans profession, demeurant à Papeete, Bd Pomare, Bloc Paraita, ont déclaré renoncer au régime de la séparation de biens qui était le leur tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil, pour adopter le régime de la Communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code Civil.

R. DAUPHIN.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement n° 2115-1271 du 28 décembre 1983 le tribunal civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Maître LE-QUERRE le 23 août 1983 aux termes duquel Monsieur Symphorien, Bernard VIRTOS, agent d'affaires et Madame Marguerite Viriama TEHURITAU, son épouse, fonctionnaire demeurant ensemble à PUNAAUIA lotissement Le Lotus, lot 42, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation des biens tel qu'établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :

M. MAISONNIER,
Avocat.

ANNONCE

Mlle Kudger Mateata AMI née le 26 mars 1932 à RANGIROA demeurant à RANGIROA (AVATORU), fait savoir à tout intéressé qu'elle se propose de déposer au Parquet de M. le Procureur de la République de la Polynésie-Française, une requête par laquelle elle demande à être autorisée par décret à changer son nom en celui de AMIOT.

Etude de Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

LOCATION-GERANCE

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 3 février 1984, enregistré à PAPEETE le 6 février 1984 f° 46, bordereau 1262/5

Monsieur Armand TOUYA, commerçant, demeurant à PAPEETE, Quai Galliéni, a confié sous une condition suspensive à Monsieur Jean-Jacques MAURY, commerçant demeurant à FAAA, l'exploitation à titre de location-gérance, d'un fonds de commerce de bar-débit de boissons connu sous le nom de "BAR ARMAND" et de restaurant dénommé "AUX ROUTIERS DES MERS", le tout situé à PAPEETE, Quai Galliéni.

Pour une durée d'UNE année à compter du 1er février 1984 renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds loué seront achetées et payées par le gérant et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds, qui incomberont également au gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique publication :

Jean SOLARI, notaire,

Etude de Me Jean SOLARI

SOCIETE "GRASSLER & SYDA"

Société en nom collectif

au capital de Cent mille francs (100.000 F)

Siège : PAPEETE - Immeuble FAUGERAT

AVIS DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, notaire à la résidence de PAPEETE, le 6 janvier 1984, enregistré à PAPEETE le 10 janvier 1984 F° 40 bordereau 1110/3.

Il a été constitué une Société, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : Société "GRASSLER & SYDA"

Forme : Société en nom collectif

Capital : Cent mille francs (100.000 F) divisé en cent (100) parts sociales de mille francs (1.000 F) chacune entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Siège : PAPEETE - Immeuble FAUGERAT

Objet : La société a pour objet directement ou indirectement en Polynésie française ou en tout autre lieu, la réalisation de toutes transactions immobilières et commerciales, l'administration de biens, le courtage, le contentieux et les assurances.

Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires connexes.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participation.

Durée : Quatre vingt dix neuf (99) années à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce.

Apports en numéraire : Cent mille francs (100.000 F)

Apports en nature : Néant

Gérant : Monsieur Antoine GRASSLER, demeurant à PAPEETE.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour insertion :

Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

RECTIFICATIF à l'annonce "Association Culturelle des Israélites et Sympathisants de Polynésie (A.C.I.S.P.O.)" (publiée au J.O.P.F. du 31 janvier 1984, page 71).

Au lieu de : Président d'honneur PEREZ, lire : Président d'honneur : PEREZ Elie, Lucien.

ASSOCIATION FAMILIALE DES RAPA NUI
DU DOMAINE DE PAMATAI

"TE MAU FENUA TUPUNA O TE MAU RAPA NUI"

Extraits de statuts

Il est constitué, le 29 octobre 1983, une Association dite : "Association Familiale des Rapa Nui du Domaine Pamatai" ou Te Mau Fenua Tupuna O Te Mau Rapa Nui".

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour objet la recherche de tous les héritiers des vingt cinq Rapa Nui propriétaires du domaine de Pamatai, le respect de l'unité et de la cohésion de tous descendants et co-propriétaires des droits indivis des 25 Rapa Nui qui sont propriétaires exclusifs du "Domaine de Pamatai" d'une superficie de 158 hectares acquis, par eux : des évêques Monseigneur Tepano Jaussen, évêque d'Axieri, demeurant au Palais épiscopal de la Mission Catholique à Papeete, la défense et la protection de toutes les terres ancestrales principalement le "Domaine de Pamatai" contre tous les abus, violations et usurpations de toutes sortes. La durée de l'Association est illimitée sauf le cas de dissolution anticipée. Le siège social de l'Association est fixé à Papeete.

Composition du Bureau :

Présidente	: Mme TIKARE Delfina
Vice-Présidente	: Mme PAOA Maria Ignacia
Secrétaire Général	: M. TIATOA Clément
Secrétaire Adjointe	: Mme CHAVEZ Rosa Marguerita
Trésorière	: Mme ADGER Lydie
Assesseur	: Mme TOATITI Anna
Assesseur	: Mme RUA Tetuanui
Assesseur	: M. TEHONO Tupuhoe

Récépissé n° 2382 AA du 26 janvier 1984.

ASSOCIATION TE VAHINE PORINETIA

Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 20 janvier 1984, tenue au Foyer des Personnes Agées, le Comité de Gestion et le bureau ont été renouvelés pour la période suivante : Janvier 1984 à Janvier 1986.

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: Mme JONC Rose
Vice-Présidente	: Mme LEOU Pauline
Trésorière	: Mme LAW Suzanne
Trésorière Adjointe	: Mme JOUEN Tina
Secrétaire	: Mme CHUNG Bettina
Secrétaire Adjointe	: Mme MAO Elina.

ASSOCIATION ARTISANALE "NARAI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: M. MOE Daniel
Président	: M. TAROAITEHAIHAI Tapu-tuhurupee
Vice-Présidente	: Mme TEHAHE Victoire
Trésorière	: Mme TAHUHUTERANI Yolande
Secrétaire	: Mme TAHIATA Kora
Membres bienfaiteurs	: Mme TEHAHE Aeata : M. ROMEA Mauriarii

ASSOCIATION PHISIGMA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: TCHIOU Pierre
1er Vice-Président	: TANSEAU Robert
2e Vice-Président	: NUFOUY Gaston
Secrétaire	: ASIN Patricia
Secrétaire adjoint	: CHENE Adelina
Trésorier	: CHONG Henri
Trésorier adjoint	: AFO François
Conseillers	: AMOUY Norbert : CHANSIN Christian : CHINGUE Gabriel : FONG LOI Albert : LING Roland

ASSOCIATION POUR LA LUTTE CONTRE
LES MALADIES DENTAIRES
MUTUELLE DENTAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire des membres de l'Association contre les maladies dentaires a modifié ses statuts comme suit :

Nom de l'Association :

" Association pour la lutte contre les maladies dentaires - Mutuelle dentaire ".

Objet : Complété par la mention suivante :

" Cette action consiste également à leur faire prodiguer des soins dentaires de toute nature (y compris la fourniture et la pose de prothèses par un praticien) ainsi que des actes de prévention par tous moyens à sa disposition ".

Récépissé n° 2619 AA du 13 février 1984.

ASSOCIATION "TE AUHOARAA MAEHAA NUI"
(Amicale du personnel de l'OTAC)

Extraits de statuts

Le 2 décembre 1983, a été formé l'Association "TE AUHOARAA MAEHAA NUI" ayant pour objet de resserrer les liens d'amitié entre les membres du personnel de l'OTAC.

Le siège social est établi à PAPEETE, Tahiti.
Déclaration du 5 décembre 1983.

Récépissé n° 2332 AA du 24 janvier 1984.

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PÊCHE ET
D'AQUACULTURE DE POE TEAVAROA (TAKAROA)**

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée: POE TEAVAROA (TAKAROA).

La Circonscription Territoriale comprend: l'île de Takaroa.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux Sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à TAKAROA.

Composition du Conseil d'Administration:

Président	: DEXTER Heuea
Vice-Président	: TETOHU Pehenua
Secrétaire Trésorier	: Mlle TEHINA Matarii
Secrétaire Trésorier Adj.	: MAIHEA Ferdinand
1er assesseur	: DEXTER Tegahe
2e assesseur	: DEXTER Patrice

Certificat de dépôt n° 794 du 26 décembre 1983.

**COOPÉRATIVE DES PRODUCTEURS DE COPRAH
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Le Conseil d'administration, élu le 26 novembre 1983, est ainsi composé:

Président	: M. Gérard COPPENRATH
Vice-Président	: M. Jean-François MILLAUD
2e Vice-Président	: M. Anthony JAMET
Trésorier	: M. Temarii TEAI
Secrétaire	: M. Paul RAOULX
Membre	: M. Sylvain MILLAUD
Membre	: M. Pierre HAMBLIN
Membre	: M. Ismaël VIEN

**SYNDICAT DES COMMERCANTS-DETAILLANTS
EN ALIMENTATION**

Extraits de Statuts

Conformément aux textes officiels qui régissent les syndicats en métropole et dans les territoires d'outre-mer, il est formé entre les personnes morales ou physiques, exerçant la profession de commerçant-détaillant ou pro-

fession connexe, concourant au même but, qui adhèrent aux présent statuts ou y adhéreront par la suite, une association syndicale:

Cette association prend le titre de SYNDICAT DES COMMERCANTS DETAILLANTS EN ALIMENTATION ET AUTRES ACTIVITES PATENTEES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE. Il a son siège à PAPEETE. Le nombre de ses membres est illimité. Le syndicat commence du jour du dépôt légal de ses statuts et sa durée n'est pas limitée. Le syndicat a pour but tous actes autorisés par la loi et notamment: de défendre les intérêts généraux du syndicat, d'étudier toutes questions s'y rattachant, économiques, industrielles, commerciales, etc...

COMPOSITION DU BUREAU:

Président	: CHAMPS J.P.
1er Vice-Président	: LON FAT F.
2e Vice-Président	: WONG André
1er Secrétaire	: JANSEN François
2e Secrétaire	: THENOT Joseph
Trésorier	: LEE Gabriel
Trésorier adjoint	: YANSAUD J.C.
Assesseurs	: LAILLE Jean
	: LAILLE John
	: CHAULIN Paul
	: HUANG Martin
	: TCHING KAY FAT dit Ape.

Récépissé de dépôt du 20 octobre 1983 de la commune de Papeete.

**SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL ET DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE DE
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU:

Secrétaire général	: TATO A TATO
Secrétaire adjoint	: RAVEINO Teahi
Trésorier	: TINORUA Bob
Trésorier adjoint	: TURERERARII Pierrot
Secrétaire archiviste	: HARRYS Haro
Secrétaire adjoint	: APUARII André

**SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Composition du nouveau Bureau:

Président	: CHAVEZ Lewis
1re Vice-Présidente	: CADOUSTEAU Germaine
2e Vice-Président	: GOODING Gilles
Secrétaire Générale	: GOODING Marie-Claude
Secrétaire Générale Adjointe	: TEHEI Edwige
Trésorière	: EBB Mareva
Trésorière Adjointe	: JUVENTIN Antonina
Commissaire aux comptes	: PIEHI Michel
Commissaire aux comptes	: LING Camille

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'OFFICE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU (1984) :

Présidente	: Mme MARTIN Hélène
Vice-Président	: M. KWONG Albert
Secrétaire général	: M. TERIITAHU Bill
Secrétaire adjoint	: M. IGREC Jean-Claude
Trésorier général	: M. TETOE Tommy
Trésorier adjoint	: M. FAATAU Rony
Syndic	: M. POROI Ernest
Membres	: Mme MARITERAGI Vilna
	: M. THUNOT Jacques
	: M. DUFOUR Guérino

LIGUE POLYNESIENNE DE PETANQUE

Composition du Nouveau Bureau :

Président d'honneur	: RAIO Gilbert
Président	: TCHING Terii
Vice-Président	: TEPA Terii
Secrétaire Générale	: TCHING Denise
Secrétaire Adjoint	: AMI Jean
Trésorier Général	: VAHIRUA Eugène
Trésorier Adjoint	: TERIIEROO Joseph
Membre Assesneur	: BOUGUES Marc
Membre Assesneur	: PAOLI Madeleine
Membre Assesneur	: RAOULX Frédéric

ASSOCIATION SPORTIVE FEI-PI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU DIRECTEUR (1984) :

Président	: VERNAUDON Freddy
1er Vice-Président	: PIETRI Raymond
2e Vice-Président	: TAEA Lawrence
Secrétaire général	: BAUDCHON Gérard
Secrétaire adjoint	: PARO Irving
Trésorière générale	: SARCIAUX Hélène
Trésorier adjoint	: ROTA Robert
Assesneur	: DAVIO Claude
Assesneur	: LAURENT Claudino
Assesneur	: PALMER Walter

**ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ELECTRICITE
DE TAHITI**

(Modification de statuts)

L'Association sportive EDT a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les employés de l'Electricité de Tahiti, l'Informatique de Tahiti, Electra, ainsi que toutes les sociétés productrices d'énergie électrique dont l'E.D.T. a une participation.

Elle peut étendre son action dans les domaines autres que sports (éducation populaire, éducation artistique... etc...) décidés par le Bureau Exécutif.

Composition du Nouveau Bureau :

Président	: LAU Kenneth
Vice-Président	: BUCHIN Henri
Vice-Président	: LE GAYIC Cyril
Trésorier Général	: PONS Christian
Trésorier Adjoint	: RAPARII Jean
Secrétaire Général	: AUMERAN Augustin
Secrétaire Adjoint	: TEVAEFARAI Damien
Commissaire	: TOKORAGI Georges
Commissaire	: TEUIRA Frédéric

ASSOCIATION SPORTIVE " DRAGON "

Composition du nouveau Bureau :

Président d'honneur	: HOWAN Yen
Président d'honneur	: CHUNG Arthur
Président	: TANSEAU Jean
1er Vice-Président	: CHANGUES Jules
2e Vice-Président	: MOUX Paulin dit " Packing "
Secrétaire	: TANSEAU Robert
Secrétaire adjoint	: PANSI Wilfrid
Trésorier	: TANSEAU Charles
Trésorier adjoint	: LEE Emile
Conseiller	: CHANGUES Gustave
Conseiller	: CHANSON Maurice
Conseiller	: KOAN Frédéric
Conseiller	: LANGY Hubert
Conseiller	: LIAO Ah Léon

ASSOCIATION SPORTIVE DU PORT AUTONOME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: MAAMAATUA Rudolph
1er Vice-Président	: TEREINO Etarona
2e Vice-Président	: MOTTET Tony
Secrétaire général	: VILLIERME Charles
Secrétaire adjoint	: BANNER Miguel
Trésorier général	: FOSTER Aimé
Trésorier adjoint	: APUARII Ralph
Commissaires aux comptes	: FORTEZ Jean-Claude
	: TEVERO Charles

Responsables sections

- Pirogues	: TEIVA Gérard
- Foot-ball	: TEAUTOUA Edouard
- Pétanque	: TEKURIO François

ASSOCIATION SPORTIVE TEVA-PAPEARI

Lors de l'Assemblée Générale de l'A.S. TEVA-PAPEARI (pratique de la pirogue polynésienne) qui s'est tenue le 21 janvier 1984, il a été procédé au renouvellement du Bureau.

Composition du Nouveau Bureau :

Président	: BERNADINO Adrien
Trésorier	: MAOPI Joël
Trésorier Adjoint	: TERITAIHI Starr
Secrétaire	: FERRAND Fred
Secrétaire Adjoint	: BERNADINO Philippe
Président d'honneur	: WIMER Charles

ASSOCIATION SPORTIVE VENUS

BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Président	: VERNAUDON Emile
1er Vice-Président	: TETUANUI Tuatahi
2e Vice-Président	: MAERE Tony
3e Vice-Président	: MAONO Poaru
Secrétaire Général	: LAI AH CHE Wilkie
Secrétaire Adjointe	: MERVIN Rosalie
Trésorier Général	: TUIHO Raymond
Trésorier Adjoint	: CHEUNG Eric
Directeur sportif	: PAILLE Michel
Commissaire aux sports	: HAUMANI Roger
Commissaire aux sports	: JAMET Ferdinand
Commissaire aux sports	: HELME Vaite
Commissaire aux sports	: DUPONT François

Membres d'office : Les présidents de section.

Foot-Ball	: JAMET Auguste
Hand-Ball	: ABEN dit FATY
Judo	: VILLIERS Laurent
Tennis	: PUA Norbert
Moto Cross/Cyclo Cross	: LONFAT François
Pirogue	: TEHAAMATAI Richard
Volley-Ball	: JAMET Patrice

ASSOCIATION SPORTIVE VENUS

Section Moto Cross-Cyclo Cross

Président	: LONFAT François
Vice-Président	: AITAMAI Mara
Secrétaire	: HAUMANI Roger
Trésorier	: THUNOT Marcel
Membres	: VERNAUDON Jerry
	: VERNAUDON André

A.S. DE L'AMICALE DE L'EQUIPEMENT

Extraits de Statut

Dénomination

L'Association sportive de l'AMICALE DE L'EQUIPEMENT, créée le 19 mars 1971 sous le nom de P.A.S. PARC à MATERIEL des travaux publics et puis le 28 octobre 1981 sous le nom de P.A.S. PARC à MATERIEL du service de l'Equipelement, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Composition du bureau exécutif :

Président	: BOOSIE André
1er Vice-Président	: ESTALL Adrien
2e Vice-Président	: NENA Victor
Trésorier	: METUA Auguste
Trésorier-adjoint	: ROCAS Marcelin
Secrétaire	: LISSANT Henri
Secrétaire-adjoint	: WILLIAMS Edmond
Commissaires	: TERITAIHI Ruben
	: BAMBRIDGE Alexandra

AMICALE SPORTIVE EVAAM

(Extraits de statuts)

L'Association dite : " ASSOCIATION SPORTIVE EVAAM " fondée en 1983, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Fare-Ute - BP 20.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. Patrick GALENON
Vice-Président	: M. Jean BREMOND
2e Vice-Président	: M. Alfred PUPUTAUKI MARTIN
Secrétaire général-Trésorier	: M. Tearu MERCIER
Secrétaire	: Mlle Moea MAURI
1re Secrétaire adjointe	: Mlle Bernadette TEAI
2e Secrétaire adjointe	: Mlle Lolita RAIHAUTI

Récépissé n° 2414 AA du 30 janvier 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE SERVICE

(Extraits de statuts)

L'Association dite " ASSOCIATION SPORTIVE SERVICE " fondée en 1983 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Fare-Ute - BP 20.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. Patrick GALENON
Vice-Président	: M. Richard TEHAAMATAI
Secrétaire général	: M. Mario SIE
Trésorier	: M. Jean-Pierre NOUVEAU
Membres assesseurs	: M. Oscar BARFF
	: M. Roger PUHI
	: M. Wilfred Timo TEMAKE

Récépissé n° 2412 AA du 30 janvier 1984.

UNION SPORTIVE TARAVAO

Modifications des statuts

Renouvellement du Bureau

L'Association dite " Union Sportive Taravao " fondée en juillet 1970, a pour objet la pratique de l'éducation

physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à la mairie de Taravao. L'Association est affiliée aux fédérations ou ligues sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique : Pirogue, Basket Ball, Volley Ball, Foot Ball, Tennis, Tae Kwon-do, Judo, Pétanque, Boxe.

Composition du Nouveau Bureau :

Président d'honneur	: M. Sylvès PERRY
Président d'honneur	: M. Marc PLOTON
Président d'honneur	: M. Richard GARBUTT
Présidente	: Mme Laeticia TAHUAITU
Vice-Président	: M. Marcel MANUTAHU
Secrétaire	: M. Mario SIE YEAN FA
Secrétaire Adjoint	: M. Christian CELSAN
Trésorière	: Mme Vahine AUE
Trésorier Adjoint	: M. Hugo GARBUTT
Membre	: M. Jérôme ANDREUCCI
Membre	: M. Rapana TETUIRA
Membre	: M. Boniface TEAHUI
Membre	: M. Charles PICARD
Membre	: M. Rucna VAITAHE
Membre	: M. Ismaël TAHUAITU
Membre	: M. Claudius TOOMORUG

ASSOCIATION SPORTIVE "LES JEUNES TAHITIENS"

Le nouveau comité de direction de l'A.S. "Les Jeunes Tahitiens" a été formé pour les années 1984 et 1985.

Président d'honneur	: M. SALEM Abraham
Président d'honneur	: M. HUNTER Damas
Président	: M. THUNOT Jacques
1er Vice-Président	: M. TOREA Taua
2e Vice-Président	: M. TEAHA Charles
Secrétaire général	: M. MAONI Charles
Secrétaire adjoint	: M. TAEÄ Julien
Trésorier général	: M. ROCHETTE Claude
Trésorier adjoint	: M. AGNIERAY Arthur
Commissaire aux comptes	: M. AGNIERAY Jean-Claude
Commissaire aux comptes	: M. ARIOTIMA Jean-Claude
Commissaire aux comptes	: M. TEAHA Eugène

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE
L'A.S. LES JEUNES TAHITIENS**

(Tirage effectué le dimanche 29 janvier 1984 au Marché de Papeete)

	Lots	Prime aux vendeurs
1er lot N° 199.071	10.000.000	1.000.000
2e lot N° 252.459	2.000.000	500.000
3e lot N° 67.329	1.000.000	100.000
4e lot N° 19.219	500.000	100.000
5e lot N° 122.277	100.000	100.000
6e lot N° 198.410	100.000	100.000
7e lot N° 295.836	100.000	50.000
8e lot N° 148.051	100.000	50.000

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'AMICALE
DES JEUNES DES ILES AUSTRALES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

(Tirage effectué le 12 février 1984).

1er lot	N° 209.688
2e lot	N° 037.978
3e lot	N° 555.131
4e lot	N° 067.390
5e lot	N° 220.051
6e lot	N° 428.640
7e lot	N° 427.172
8e lot	N° 457.808
9e lot	N° 589.184
10e lot	N° 156.897

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française
Prix : 200 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982
Prix : 4.800 Frs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.
(liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française
Prix : 380 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.